



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6766

Projet de loi modifiant l'article L.222-9 du Code du travail

Date de dépôt : 12-01-2015
Date de l'avis du Conseil d'État : 14-01-2015

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
04-03-2015	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
12-01-2015	Déposé	6766/00	<u>5</u>
14-01-2015	Avis du Conseil d'État (13.1.2015)	6766/01	<u>33</u>
15-01-2015	Rapport de commission(s) : Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) : Monsieur Georges Engel	6766/02	<u>36</u>
16-01-2015	Avis de la Chambre des Salariés (7.1.2015)	6766/03	<u>45</u>
20-01-2015	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°20 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6766	<u>48</u>
20-01-2015	Avis de la Chambre des Métiers (13.1.2015)	6766/04	<u>51</u>
23-01-2015	Avis de la Chambre de Commerce (20.1.2015)	6766/05	<u>58</u>
11-02-2015	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (11-02-2015) Evacué par dispense du second vote (11-02-2015)	6766/06	<u>65</u>
26-02-2015	Publié au Mémorial A n°31 en page 342	6766	<u>68</u>

Résumé

Projet de loi 6766 modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail

Aux termes du paragraphe (1) de l'article L. 222-2 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum est fixé par la loi.

Le paragraphe (2) de l'article précité oblige à cette fin le gouvernement à soumettre, toutes les deux années, à la Chambre des Députés un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum. Sur le vu de ce rapport, le gouvernement a la faculté de proposer un relèvement du salaire social minimum.

Le présent projet de loi a pour objet l'adaptation des taux du salaire social minimum à l'évolution du salaire moyen pendant les années 2012 et 2013. L'indicateur déterminé conformément à la méthodologie retenue accusant une progression de 0,1%, l'augmentation du salaire social minimum sera de 0,1% au 1^{er} janvier 2015.

L'article 1er fixe le montant du salaire social minimum mensuel pour salariés non qualifiés à 248,07 € au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie. A l'indice de 775,17 au 1^{er} janvier 2015, ledit salaire social minimum mensuel sera de 1922,96 €. Le taux horaire correspondant sera de 11,1154 € (indice 775,17).

Conformément à l'article L. 222-4 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum pour salariés qualifiés, définis conformément à l'article en question, est majoré de vingt pour cent. Les montants mensuels correspondants du salaire social minimum pour salariés qualifiés seront de 297,6840 € (indice 100) respectivement de 2.307,56 € (indice 775,17). Le taux horaire correspondant sera de 13,3385 € (indice 775,17).

A l'indice 775,17 les montants mensuels du salaire social minimum augmentent donc, respectivement de 1,93 € (salaire social minimum non qualifié) et de 2,33 € (salaire social minimum qualifié).

6766/00

N° 6766

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

modifiant l'article L.222-9 du Code du travail

* * *

*(Dépôt: le 12.1.2015)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (8.1.2015).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	26
4) Commentaire des articles	26

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant l'article L.222-9 du Code du travail.

Château de Berg, le 8 janvier 2015

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi et
de l'Economie sociale et solidaire,*

Nicolas SCHMIT

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. LA BASE LEGALE

Aux termes du paragraphe (1) de l'article L. 222-2 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum est fixé par la loi.

Le paragraphe (2) de l'article précité oblige à cette fin le Gouvernement à soumettre, toutes les deux années, à la Chambre des Députés un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum. Sur le vu de ce rapport, le Gouvernement a la faculté de proposer un relèvement du salaire social minimum.

Le présent projet de loi a pour objet l'adaptation des taux du salaire social minimum à l'évolution du salaire moyen pendant les années 2012 et 2013.

L'indicateur déterminé conformément à la méthodologie retenue accusant une progression de 0,1%, l'augmentation du salaire social minimum sera de 0,1% au 1er janvier 2015.

Il est à noter que le relèvement du salaire social minimum ne comporte pas l'obligation juridique de relever l'ensemble de la grille des salaires dans les entreprises.

*

2. EVOLUTION DES CONDITIONS ECONOMIQUES EN 2012 ET 2013

Tableau 1: Economie luxembourgeoise, aperçu synoptique

	1996-2000	2001-2005	2006-2010	2011	2012	2013
	<i>mio EUR</i>					
PIB à prix courants (millions de EUR) ¹	16.924	24.363	34.925	41.730	42.917	45.478
	<i>Taux de variation en % (ou spécifié autrement)</i>					
PIB en volume	6,1	3,6	1,6	1,9	-0,2	2,1
Consommation finale des ménages	4,2	1,6	1,4	1,3	2,2	1,8
Consommation finale des administrations publiques	4,8	4,5	2,7	1,4	4,8	4,3
Formation brute de capital fixe (hors var. stocks)	7,4	5,1	0,9	12,1	3,5	-4,4
Exportations de biens et services	10,3	5,7	3,7	5,4	-1,9	2,6
Importations de biens et services	11,0	5,9	4,3	7,4	-1,0	1,3
Emploi intérieur total ²	4,1	3,1	3,1	2,9	2,5	1,7
Inflation (déflateur implicite de la consommation privée) ²	2,2	2,0	2,1	2,6	1,6	1,5
Coût salarial moyen ²	2,5	2,4	2,3	2,4	2,0	3,3
Taux de chômage (ADEM, en % de la population active) ³	2,8	3,2	4,8	5,7	6,1	6,9

1 Valeur moyenne pour les périodes quinquennales

2 Etabli selon la méthodologie de la comptabilité nationale.

3 La série est corrigée des ruptures de série. Elle a été recalculée sur base des variations des anciennes séries.

Sources: STATEC, ADEM (Données au 26 septembre 2014)

2.1. Croissance économique

La croissance économique du Luxembourg s'est révélée très modeste en 2012 et 2013. En fait, l'année 2012 s'est même soldée par une légère récession (avec un recul de 0,2% sur l'ensemble de l'année). L'année 2013 est quant à elle marquée par un mouvement de reprise (+2,1%), une évolution certes appréciable dans la comparaison européenne (la zone euro enregistrant un repli de 0,4%), mais qui permet seulement au PIB de retrouver le niveau qu'il avait en 2007.

La Grande Récession de 2008-2009 a lourdement et durablement impacté la dynamique économique européenne et n'a pas épargné le Luxembourg. Elle a très largement contribué à l'émergence d'une nouvelle crise, celle de la dette dans la zone euro, dont la phase aiguë s'est grosso modo étirée de la mi-2011 à la mi-2012 et pendant laquelle plusieurs Etats membres ont connu de graves difficultés pour se financer sur les marchés. Cette nouvelle crise a mis à jour les points faibles des institutions économiques de la zone euro, en particulier le lien dangereux entre le financement des Etats et le système bancaire ainsi que le manque de solidarité budgétaire entre les Etats membres. La politique budgétaire commune s'est plus ou moins restreinte aux règles applicables en matière de déficit et de dette, annihilant les possibilités de relance par la dépense publique.

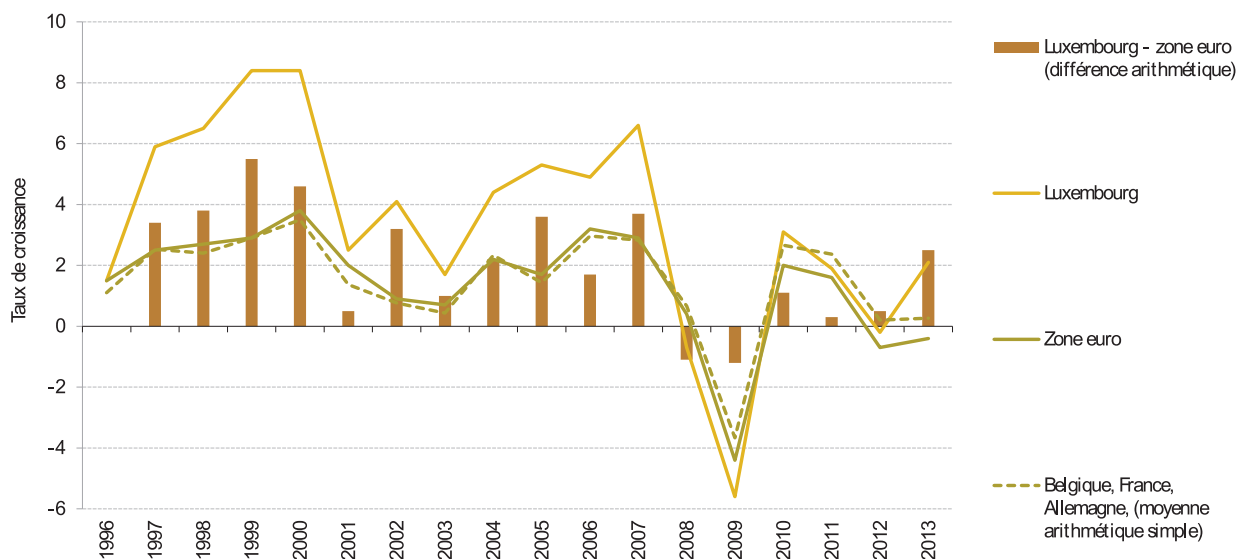
Ces faiblesses ont néanmoins été corrigées par l'apparition de nouveaux instruments de politique économique tels que le MES (mécanisme européen de stabilité) – qui remplace le Fonds européen de stabilité financière (FESF) et le Mécanisme européen de stabilité financière (MESF) – et le projet de création d'une Union bancaire. Par ailleurs, la politique monétaire a pris un caractère plus expansif, notamment via des prêts massifs aux banques afin de dégripper les vannes du crédit.

Dans le même temps, la réglementation financière s'est considérablement renforcée et a conduit à un durcissement des critères prudentiels, ceci afin de diminuer les foyers de risque systémique. Cette évolution réglementaire a notamment conduit les banques à opérer une sorte d'assainissement (désendettement ou deleveraging) afin de diminuer le risque d'insolvabilité. Ceci explique sans doute en partie, en plus du contexte conjoncturel peu porteur, la piètre performance du secteur financier luxembourgeois au cours des trois années écoulées (baisse de la valeur ajoutée de presque 4% par an en moyenne de 2011 à 2013).

La reprise de 2013 s'est produite au Luxembourg en lien avec des indicateurs d'activité plus favorables, dès la fin de 2012 dans les services non financiers, puis à partir du 2^{ème} semestre 2013 pour l'industrie et la construction.

Du 4^{ème} trimestre 2012 au 1^{er} trimestre 2014, le PIB luxembourgeois a progressé de manière relativement régulière (en moyenne de 0,8% par trimestre). La croissance prévue pour 2014 dans son ensemble devrait approcher les 3%.

Graphique 1: PIB – Luxembourg, pays frontaliers et zone euro



Source: Eurostat

2.1.1. Principaux agrégats – PIB optique dépenses

En 2012 et 2013, la progression du PIB est due majoritairement à celle de la demande intérieure, en particulier des dépenses de consommation. La hausse de la consommation des ménages s'est pour-

suivie à un rythme proche de 2%, soit légèrement en deçà de sa moyenne de long terme. Il faut toutefois noter que la progression de la population a été relativement forte sur cette période (+2,4% par an en moyenne), ce qui veut dire que la consommation des ménages exprimée par tête a en fait légèrement diminué. Les dépenses de consommation publiques, qui n'avaient augmenté que très modérément en 2010-2011, ont quant à elles renoué avec un rythme supérieur à 4% par an.

La formation brute de capital fixe (i.e. l'investissement) n'a que peu progressé sur ces deux années. Elle s'est certes maintenue à un niveau relativement élevé (proche de celui de 2011) – sous l'effet notamment d'acquisitions toujours conséquentes en matière d'avions et de satellites – mais n'a pas encore renoué avec les volumes d'avant-crise (-10% environ en 2013 par rapport à 2007-2008).

La demande extérieure nette, autrement dit le solde des exportations et importations de biens et services, avait contribué négativement à la croissance en 2010 et 2011. Elle soutient à niveau le PIB sur l'ensemble de 2012 et 2013, principalement grâce aux bons résultats enregistrés sur la fin de cette période. Ce sont les échanges de services non financiers qui ont permis ce redressement, prenant le relais des services financiers (dont les exportations nettes sont orientées à la baisse sur ces deux années).

Tableau 2: PIB optique dépenses (volume)

	1996-2013	2010	2011	2012	2013
	Variation annuelle en %				
Consommation finale nationale des ménages ¹	2,3	2,6	1,3	2,2	1,8
Consommation collective des administrations publiques	3,9	2,6	1,4	4,8	4,3
Formation brute de capital fixe	4,3	-0,7	12,1	3,5	-4,4
Variation de stocks et ajustements statistiques (% du PIB)		6,3	6,6	5,4	2,7
Exportations	5,8	7,2	5,4	-1,9	2,6
a) Biens	2,8	7,4	5,3	-9,9	4,5
b) Services	7,1	7,8	5,4	0,3	2,7
Importations	6,2	11,4	7,4	-1,0	1,3
a) Biens	4,1	15,8	11,5	-3,4	-0,1
b) Services	8,3	10,0	5,9	1,1	1,9
PIB aux prix du marché	3,3	3,1	1,9	-0,2	2,1

1 y compris la consommation collective des ménages privés

Source: STATEC (Données au 26 septembre 2014)

2.1.2. Branches économiques – PIB optique production

En lien avec ce que l'on peut observer sous l'optique dépenses, on retrouve dans l'optique production une contribution particulièrement forte des services non financiers à la création de valeur ajoutée en 2012 et 2013. Ceux-ci ont surtout bénéficié de l'orientation favorable des activités liées aux domaines de l'information et de la communication ainsi que des services fournis aux entreprises. Les services moins exposés à la conjoncture, dont le contenu marchand est moins important, tels que ceux d'administration publique, d'enseignement et de santé, ainsi que les activités immobilières (qui intègrent les loyers imputés, c'est-à-dire les loyers fictifs que les propriétaires se versent à eux-mêmes) ont également fermement soutenu la valeur ajoutée.

Le secteur financier a par contre continué sur la mauvaise lancée de 2011, avec deux années supplémentaires de recul de la valeur ajoutée. Celle-ci a particulièrement souffert de la forte baisse enregistrée par sa composante bancaire en 2012.

L'industrie n'a pour sa part pas montré de progression significative en termes de valeur ajoutée sur l'ensemble de 2012 et 2013 (une tendance de reprise se confirme cependant depuis la mi-2013). Le secteur de la construction doit quant à lui la majeure partie du gain de valeur ajoutée enregistré aux activités de promotion immobilière pour la construction de bâtiments, les activités plus traditionnelles du secteur ayant seulement vu leur valeur ajoutée se stabiliser sur cette période.

Tableau 3: Valeur ajoutée par branches (volume)

	Nace Rév. 2	Part dans la VAB en 2013	1996- 2000	2001- 2005	2006- 2010	2011	2012	2013
		En %	Variation annuelle en %					
Agriculture, sylviculture et pêche	A	0,3	-1,5	-6,1	-2,9	-14,8	-1,3	0,5
Industrie	B-E	6,2	4,9	1,7	-6,5	-10,5	1,8	-1,7
Construction	F	6,6	4,7	4,5	0,5	1,7	2,2	2,8
Commerce, transport et Horeca	G-I	14,4	4,8	3,1	-2,3	6,0	-3,1	2,8
Information et communication	J	9,9	11,8	3,3	10,3	10,6	4,2	3,0
Activités financières et d'assurance	K	24,3	6,5	4,6	3,2	-2,3	-7,4	-1,4
Activités immobilières	L	11,4	3,3	3,3	4,0	2,5	4,1	5,6
Services aux entreprises et location	M-N	9,8	8,3	5,5	2,5	2,9	1,6	3,7
Administration publique, défense, éducation et santé	O-Q	16,2	4,7	3,7	2,7	2,6	4,3	3,6
Autres services	R-U	2,0	5,2	0,2	2,6	7,1	0,2	1,6
Total		100,0	5,7	3,6	1,5	1,4	-0,7	1,9

Source: STATEC (Données au 26 septembre 2014)

2.1.3. Emploi et chômage

L'emploi salarié intérieur, après un freinage considérable en 2009 (avec une hausse de seulement 0,8%, contre +5,0% en 2008), retrouve à nouveau un rythme de croissance plus dynamique en 2011 (3,0%), pour ralentir à nouveau en 2012 et 2013 (avec respectivement +2,5% et +1,8%). Le début de l'année 2014 se révèle plus favorable, en lien avec la reprise perceptible au niveau du PIB depuis 2013, et l'emploi progresse de nouveau sur un rythme annuel supérieur à 2%. Ce rythme est toutefois encore trop faible pour influencer substantiellement sur l'évolution du chômage. Le taux de chômage reste encore ancré sur une tendance haussière à l'issue du 2ème trimestre 2014, même si celle-ci perd quelque peu en intensité.

Le ralentissement en 2012 et 2013 vient avant tout d'une baisse de l'emploi dans l'industrie et d'une stagnation dans la construction ainsi que dans les transports et l'entreposage. Toutefois, toutes les branches économiques ont été concernées par ce ralentissement et ont créé bien moins d'emplois que par le passé (un peu plus de 7.000 en moyenne chaque année contre encore 15.000 par an avant la crise). Cette moindre progression de l'emploi s'est constatée à la fois chez les résidents (de +2,8% en 2011 à +1,7% en 2013) et les frontaliers (de +3,1% en 2011 à +1,4% en 2013).

Après une forte augmentation en 2009 (à 5,5% de la population active, contre seulement 4,2% en 2008), le taux de chômage s'est stabilisé en dessous des 6% sur les années 2010 et 2011, pour ensuite repartir à la hausse en 2012 (6,1%) et 2013 (6,9%). Sur les huit premiers mois de l'année 2014, le taux de chômage, corrigé des variations saisonnières, s'établit en moyenne à 7,2% de la population active.

Tableau 4: Emploi et population active

	1985	1990	1995	2000	2005	2010	2011	2012	2013
	<i>En milliers de personnes</i>								
1 Emploi salarié									
a) Intérieur (sur le territoire)	141.496	169.773	197.495	244.396	287.762	337.305	347.302	355.949	361.898
b) Frontaliers entrants	16.140	33.678	55.459	87.025	117.840	149.253	153.911	157.238	159.498
c) Résidents sortants	7.525	8.584	8.751	8.754	10.068	11.495	11.673	11.648	11.623
d) National (des résidents) (a-b+c)	132.881	144.679	150.787	166.125	179.990	199.547	205.064	210.358	214.023

	1985	1990	1995	2000	2005	2010	2011	2012	2013
2 Emploi non salarié									
a) Intérieur (sur le territoire)	20.052	18.399	17.958	19.357	19.992	21.904	22.502	22.927	23.311
d) National (des résidents)	19.437	17.835	17.363	18.263	18.043	18.816	19.158	19.385	19.559
3 Emploi total									
a) Intérieur (sur le territoire) (1a+2a)	161.548	188.172	215.453	263.753	307.754	359.209	369.804	378.876	385.209
d) National (des résidents) (1d+2d)	152.318	162.514	168.150	184.389	198.033	218.363	224.221	229.743	233.582
4 Chômeurs*	2.278	1.813	4.515	4.545	8.504	13.535	13.494	14.966	17.213
5 Population active (3d+4)	154.596	164.327	172.665	188.934	206.537	231.898	237.715	244.710	250.795
6 Taux de chômage (en %) (4/5)	1,5	1,1	2,6	2,4	4,1	5,8	5,7	6,1	6,9

	1985- 1990	1990- 1995	1995- 2000	2000- 2005	2005- 2010	2010- 2013	2011	2012	2013
<i>Variation en %</i>									
1 Emploi salarié									
a) Intérieur (sur le territoire)	3,7	3,1	4,4	3,3	3,2	2,4	3,0	2,5	1,7
b) Frontaliers entrants	15,8	10,5	9,4	6,3	4,8	2,2	3,1	2,2	1,4
c) Résidents sortants	2,7	0,4	0,0	2,8	2,7	0,4	1,5	-0,2	-0,2
d) National (des résidents) (a-b+c)	1,7	0,8	2,0	1,6	2,1	2,4	2,8	2,6	1,7
2 Emploi non salarié									
a) Intérieur (sur le territoire)	-1,7	-0,5	1,5	0,6	1,8	2,1	2,7	1,9	1,7
d) National (des résidents)	-1,7	-0,5	1,0	-0,2	0,8	1,3	1,8	1,2	0,9
3 Emploi total									
a) Intérieur (sur le territoire) (1a+2a)	3,1	2,7	4,1	3,1	3,1	2,4	2,9	2,5	1,7
d) National (des résidents) (1d+2d)	1,3	0,7	1,9	1,4	2,0	2,3	2,7	2,5	1,7
4 Chômeurs*	-4,5	20,0	0,1	13,3	9,7	8,3	-0,3	10,9	15,0
5 Population active (3d+4)	1,2	1,0	1,8	1,8	2,3	2,6	2,5	2,9	2,5

* La série est corrigée des ruptures de série. Elle a été recalculée sur base des variations des anciennes séries.

Sources: IGSS/CISS/STATEC

Tableau 5: Emploi total par branches

	Nace Rév. 2	Nombre d'emplois en 2013	1996- 2000	2001- 2005	2006- 2010	2011	2012	2013
Agriculture, sylviculture et pêche	A	4,1	-2,1	4,0	-3,1	-1,7	0,4	-0,1
Industrie	B-E	36,6	0,4	0,9	-0,4	0,4	-0,7	-1,0
Construction	F	40,6	1,6	4,8	2,7	2,0	1,3	-0,1
Commerce, transport et Horeca	G-I	94,3	3,3	2,5	2,5	2,6	2,5	1,8
Information et communication	J	15,3	14,7	3,1	5,9	5,1	2,1	2,1
Activités financières et d'assurance	K	42,8	6,3	2,2	3,7	1,8	2,0	1,0
Activités immobilières	L	3,8	7,3	1,2	10,9	7,0	4,4	5,1

	Nace Rév. 2	Nombre d'emplois en 2013	1996- 2000	2001- 2005	2006- 2010	2011	2012	2013
			Variation annuelle en %					
Services aux entreprises et location	M-N	56,4	11,5	4,4	5,8	4,1	3,0	3,4
Administration publique, défense, éducation et santé	O-Q	75,0	3,9	5,1	4,1	4,5	4,6	2,9
Autres services	R-U	16,4	4,1	1,0	2,2	4,3	2,4	2,2
Total		385,4	4,1	3,1	3,1	2,9	2,5	1,7

Source: STATEC (Données au 26 septembre 2014)

2.1.4. Inflation et salaires

Tableau 6: Prix et salaires

	1996-2000	2001-2005	2006-2010	2010	2011	2012	2013
	Variation en %						
1. Prix à la consommation (IPCN)							
– Total	1,5	2,3	2,2	2,3	3,4	2,7	1,7
– Prix des produits pétroliers	7,3	4,6	3,8	14,4	16,8	8,5	-2,7
– Inflation sous-jacente	1,2	2,2	2,1	1,4	2,3	2,2	2,2
2. Prix industriels							
– Total	-0,2	3,4	2,9	3,1	7,7	1,2	-2,6
– Industrie hors sidérurgie	0,0	2,5	2,5	1,8	5,9	1,9	-1,9
– Sidérurgie	-1,6	7,9	5,1	9,2	15,8	-1,9	-5,4
3. Prix à la construction							
– Indice général	1,8	3,0	2,2	0,6	2,7	2,8	2,0
4. Coût salarial nominal							
– Echelle mobile des salaires	1,4	2,4	2,1	1,7	1,9	2,5	2,5
– Coût salarial nominal moyen – économie totale	2,9	3,1	2,8	2,6	2,4	2,0	3,3
5. PIB et termes de l'échange							
– Prix des exportations de biens et services	4,7	1,6	3,5	8,6	5,1	4,2	2,4
– Prix des importations de biens et services	5,5	0,9	2,5	6,0	4,5	4,1	1,0
– Termes de l'échange	-0,8	0,7	1,0	2,5	0,6	0,2	1,3
– Déflateur du PIB	1,6	2,9	3,7	7,2	4,2	3,0	3,7
6. Environnement international							
– prix du baril de pétrole – brent (USD)	10,7	13,8	7,9	29,3	40,0	0,4	-2,7
– Taux de change Euro/USD (augm. = appréciation de l'euro)	-6,7	6,1	1,3	-4,8	4,9	-7,6	3,3

Source: STATEC

Inflation

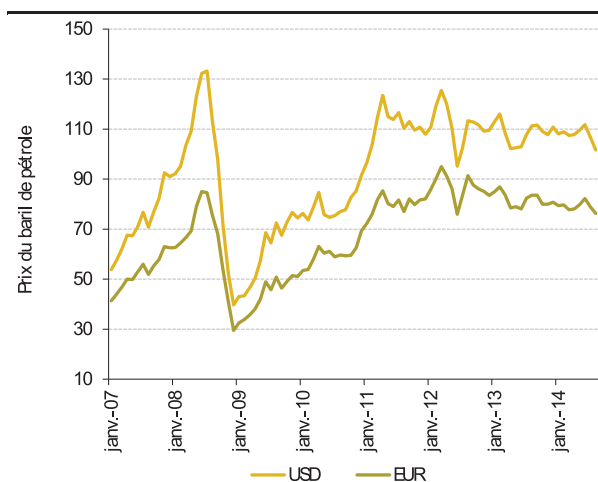
Les prix à la consommation ont progressé de 2,2% en moyenne par an en 2012 et 2013 (+2,7% en 2012, +1,7% en 2013), en ligne avec la tendance historique (+2,1% par an en moyenne de 1996 à 2011).

Après avoir atteint un niveau relativement élevé en 2011, l'inflation au Luxembourg s'est progressivement modérée, principalement sous l'effet de la stabilisation puis – à partir de 2013 – de la baisse du prix des produits pétroliers. Sur l'ensemble des deux années 2012 et 2013, les prix des produits

pétroliers n'ont ainsi progressé que de 2,9% par an en moyenne (en fait +8,5% en 2012 et -2,7% en 2013), c'est-à-dire de moitié moins que la tendance historique (+6,6 par an en moyenne de 1996 à 2011).

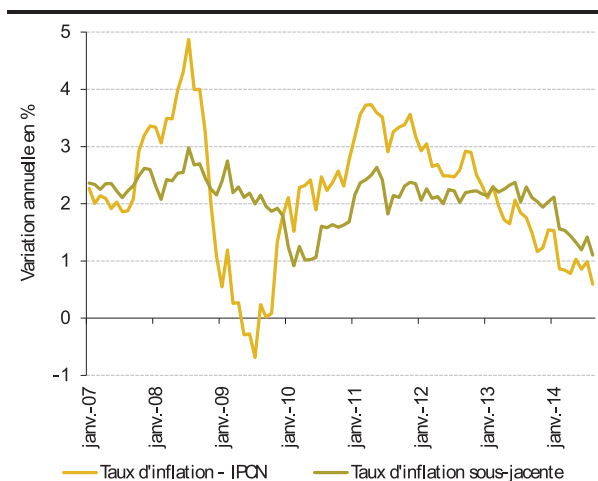
L'inflation sous-jacente – c'est-à-dire grosso modo l'inflation hors produits pétroliers – a par contre progressé de 2,2% par an sur la même période, soit au-dessus de sa trajectoire historique (+1,9% par an de 1996 à 2011).

Graphique 2: Prix du pétrole



Source: STATEC

Graphique 3: Prix à la consommation



Source: STATEC

Cette rigidité de l'inflation sous-jacente en 2012 et 2013 au Luxembourg, alors même que le contexte économique aurait plutôt plaidé pour un ralentissement (à l'instar de ce qui était observé dans la plupart des autres pays européens sur l'inflation hors énergie), est notamment liée à l'évolution de certains prix administrés sur la même période. Des hausses conséquentes ont notamment impacté les tarifs des crèches (impact via les chèques services, sept. 2012 et janv. 2013), des services de transport public (janv. 2013) et du stationnement (fév. 2013). Ces effets prennent fin à l'issue de 2013 et au début de 2014, ce qui participe alors au repli de l'inflation sous-jacente. Ce repli est amplifié par une baisse des prix sur les produits alimentaires (principalement fruits et légumes frais). Au-delà de ces phénomènes isolés, on constate également une tendance désinflationniste de nature plus généralisée qui s'installe.

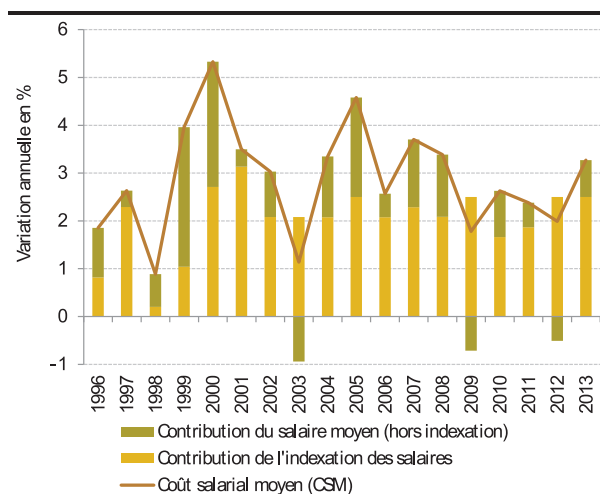
Salaires

Après une progression de 2,4% en 2011, les salaires ont été affectés par un certain ralentissement en 2012 (+2,0%), puis ont repris une trajectoire plus dynamique en 2013 (+3,3%). Si cette évolution semble relativement cohérente par rapport à celle du cycle économique (croissance quasi-nulle en 2012 et reprise en 2013), certains éléments spécifiques sont à relever.

Tout d'abord, l'impact de l'indexation automatique sur l'évolution du coût salarial moyen en 2012 et 2013 (+2,5 points de % chaque année) a été bien plus important que sur les deux années précédentes (1,7 point en 2010, 1,9 point en 2011). Ceci signifie qu'en termes réels, en déflatant les salaires nominaux par l'échelle mobile, le coût salarial n'a en fait quasiment pas progressé sur l'ensemble des deux années 2012 et 2013 (+0,1%).

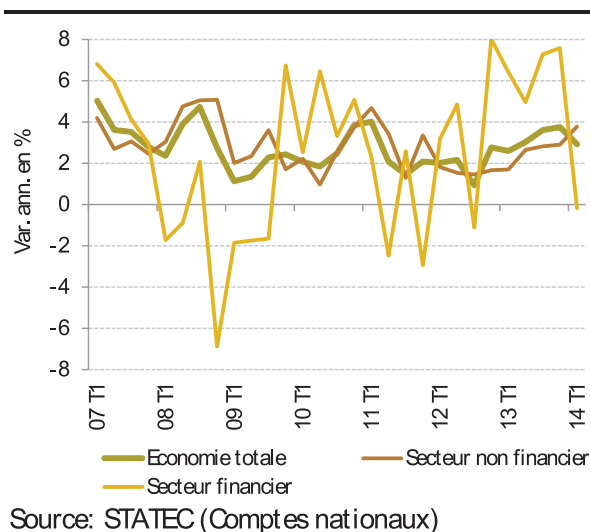
Ensuite, les salaires du secteur financier ont connu une évolution relativement atypique. Ils ont en effet été largement gonflés par le paiement de rémunérations exceptionnelles versées dans le cadre de plans sociaux ayant principalement concerné des établissements bancaires. Le STATEC estime que ces versements exceptionnels – qui ne sont aucunement liés à une amélioration conjoncturelle, bien au contraire – ont eu un impact à la hausse sur le coût salarial de l'ensemble de l'économie d'au moins 0,3 point de % en 2012 et 0,4 point de % en 2013. En faisant abstraction de cet impact, il reste que les salaires du secteur financier montrent tout de même une tendance de reprise en 2013. La progression plus forte des salaires se perçoit également dans le secteur non financier (elle est notamment stimulée par un allongement de la durée de travail depuis la mi-2013).

Graphique 4: Coût salarial moyen

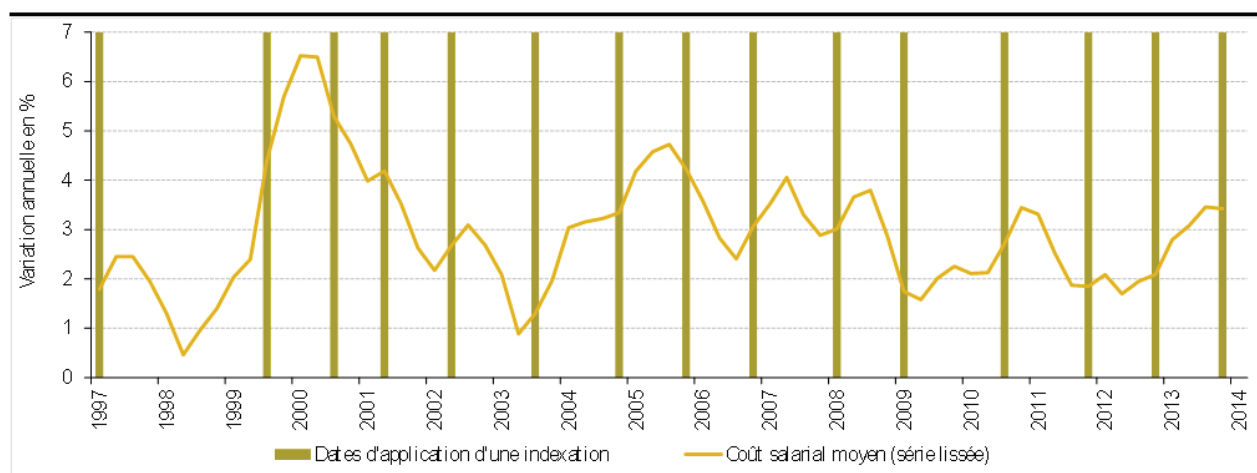


Source: STATEC

Graphique 5: Coût salarial moyen selon le secteur d'activité



Graphique 6: Coût salarial moyen et dates d'indexation



2.1.5. Productivité

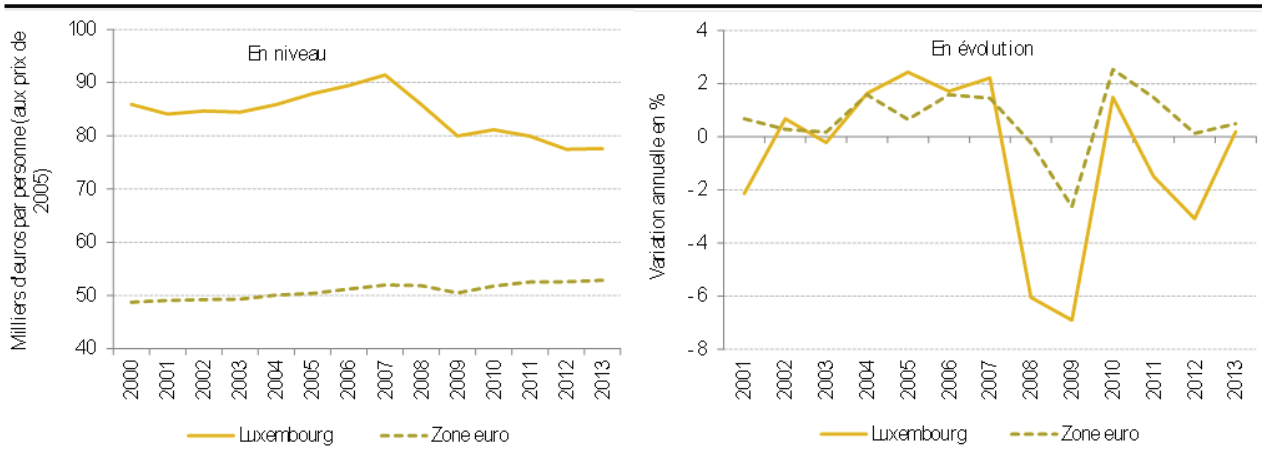
La productivité apparente du travail, c'est-à-dire le rapport entre la valeur ajoutée brute en volume et l'emploi, avait fortement baissé au Luxembourg en 2008 et 2009. Sur les quatre années suivantes, elle a globalement suivi une tendance encore défavorable, en déconnexion avec la reprise constatée sur cet indicateur au niveau européen. En 2012 et 2013, l'évolution de la productivité a principalement été marquée par la contribution négative des branches du commerce ainsi que des activités financières.

Parmi les éléments invoqués pour justifier de cette trajectoire baissière de la productivité au Luxembourg depuis la Grande Récession de 2008-2009, on peut citer le manque de main-d'oeuvre qualifiée dans la Grande Région (et le maintien en emploi qui en résulte) ainsi que le fait que le Luxembourg connaît depuis longtemps un niveau de productivité supérieur à celui de ses voisins et des autres pays européens (la baisse résulterait ainsi en partie d'un processus de convergence).

Ces données doivent s'interpréter avec une certaine prudence, car elles sont sensibles aux révisions affectant la valeur ajoutée. A titre d'illustration, sur base des données de comptes nationaux disponibles il y a deux ans (en 2012), il apparaissait que le fort recul de la productivité en 2008 et 2009 résultait

pour une grande partie de la contribution négative du secteur financier. Les données disponibles aujourd'hui indiquent sur cette même période une contribution toujours négative mais bien moins prononcée de la part du secteur financier (et ceci à cause des révisions intervenues entretemps sur la valeur ajoutée dans cette branche ainsi que dans les autres branches).

Graphique 7: Productivité par tête



Sources: Eurostat, STATEC

2.1.6. Salaire social minimum

En 2012 et en 2013, le salaire social minimum (SSM) a fait l'objet de 3 relèvements. Une de ces augmentations s'est faite suite à l'application de la loi du 26 décembre 2012 modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail, revalorisant le taux du salaire social minimum de 1,5% à partir du 1er janvier 2013, en vertu du retard accumulé sur l'évolution générale des salaires de 2010 et de 2011. Les deux autres augmentations du SSM (celles du 1er octobre 2012 et du 1er octobre 2013) ont eu lieu en raison de l'adaptation de l'échelle mobile des salaires (+2,5%), comme tous les autres salaires, traitements et pensions.

Depuis le 1er octobre 2013, date de la dernière indexation, le SSM mensuel de base (c.-à-d. pour les travailleurs non qualifiés, âgés de 18 ans et plus) se situe à 1.921,03 EUR.

Tableau 7: Salaire social minimum

Mois/Année	Salaire social minimum pour travailleur non qualifié à partir de 18 ans accomplis		Adaptation		
	par mois	par heure	totale	due à l'échelle mobile	due à l'évolution moyenne des salaires
	En EUR		Variation en %		
Juillet 00	1.220,90	7,06	2,5	2,5	
Janvier 01	1.258,75	7,28	3,1		3,1
Avril 01	1.290,21	7,46	2,5	2,5	
Juin 02	1.322,47	7,64	2,5	2,5	
Janvier 03	1.368,74	7,91	3,5		3,5
Août 03	1.402,96	8,11	2,5	2,5	
Octobre 04	1.438,01	8,31	2,5	2,5	
Janvier 05	1.466,77	8,48	2,0		2,0
Octobre 05	1.503,42	8,69	2,5	2,5	
Décembre 06	1.541,00	8,91	2,5	2,5	

Mois/Année	Salaire social minimum pour travailleur non qualifié à partir de 18 ans accomplis		Adaptation		
	par mois	par heure	totale	due à l'échelle mobile	due à l'évolution moyenne des salaires
	En EUR		Variation en %		
Janvier 07	1.570,28	9,08	1,9		1,9
Mars 08	1.609,53	9,30	2,5	2,5	
Janvier 09	1.641,74	9,49	2,0		2,0
Mars 09	1.682,76	9,73	2,5	2,5	
Juillet 2010	1.724,81	9,97	2,5	2,5	
Janvier 2011	1.757,56	10,16	1,9		1,9
Octobre 2011	1.801,49	10,41	2,5	2,5	
Octobre 2012	1.846,51	10,67	2,5	2,5	
Janvier 2013	1.874,19	10,94	1,5		1,5
Octobre 2013	1.921,03	11,10	2,5	2,5	

Sources: Ministère du Travail, STATEC

*

3. EVOLUTION RECENTE DE LA CONJONCTURE

Le PIB luxembourgeois a progressé de 0,8% sur un trimestre au 1er trimestre 2014 (+3,8% sur un an). Cette croissance s'inscrit en ligne avec le rythme moyen observé sur l'ensemble de l'année précédente (+0,7% par trimestre en moyenne) et témoigne d'un dynamisme bien supérieur à celui des autres pays de la zone euro depuis la reprise enclenchée au 2ème trimestre 2013.

Sur base de ces résultats, l'acquis de croissance pour 2014 à l'issue du 1er trimestre est déjà conséquent, à 2,2%, ce qui implique qu'une progression de 0,4-0,5% par trimestre sur les trois trimestres restants serait suffisante pour avoisiner les 3% sur l'ensemble de l'année. Ceci vaut toutefois à condition que les données observées ne subissent pas de révisions majeures. Or, étant donné que les statistiques de comptes nationaux font l'objet d'une „grande révision“ en septembre et octobre 2014 (en lien principalement avec le passage à un nouveau système européen de comptabilité nationale, dit „SEC 2010“), des révisions sont à attendre non seulement sur le niveau du PIB, mais certainement aussi sur son évolution en volume. Dans l'attente de ces nouveaux résultats, une prudence certaine s'impose.

Au niveau des composantes du PIB, les tendances de fond relevées sur les trimestres précédents se sont globalement prolongées au 1er trimestre 2014. La consommation privée progresse de manière contenue (+0,6% sur un trimestre, mais seulement +1,4% sur un an), sans doute pénalisée par le niveau élevé du chômage. Malgré la dynamique de reprise, celle-ci n'est, d'une part, pas encore assez forte, et, d'autre part, que trop récente pour impacter d'ores et déjà significativement le chômage à la baisse.

L'investissement semble pour sa part progressivement gagner en puissance et le solde des échanges sur biens et services s'améliorer.

Au travers des différentes branches de l'économie, c'est généralement une tendance de reprise progressive qui domine, mais le secteur financier demeure en marge de ce mouvement. La valeur ajoutée en volume dans cette branche s'est stabilisée au 1er trimestre 2014, après deux trimestres consécutifs de baisse relativement prononcée, et reste ancrée à un niveau historiquement faible, sous l'effet principalement de l'orientation défavorable de la composante bancaire. Des indicateurs relativement encourageants, notamment au niveau des fonds d'investissement et des assurances, sont déjà disponibles pour le 2ème trimestre. Le printemps aura en revanche été probablement moins favorable à l'industrie et à la construction, ainsi qu'aux services non financiers, c'est du moins ce qui ressort des données déjà disponibles (enquêtes d'activité, chiffre d'affaires) sur le 2ème trimestre. Les indicateurs de confiance – élaborés à partir des enquêtes d'opinion – sont quant à eux plutôt orientés à la baisse sur les derniers mois (jusqu'en septembre 2014).

*

4. EVOLUTION DES SALAIRES

Le présent rapport a pour objet d'analyser l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements pendant les années 2012 et 2013. La méthode utilisée pour déterminer cette évolution a été élaborée en fonction du rapport final du 15 septembre 1994 du groupe de travail chargé entre autres d'examiner la méthode de constatation de l'évolution du niveau de vie à appliquer pour l'adaptation du salaire social minimum.

4.1. Description de la méthode de constatation de l'évolution du niveau de vie à appliquer pour l'ajustement

4.1.1. La population de référence

La population de référence est la partie de la population active dont le revenu sert à déterminer l'indicateur. Cette population est constituée par tous les salariés de 20 à 65 ans affiliés à titre obligatoire auprès de la Caisse nationale d'assurance pension, ainsi que les salariés de 20 à 65 ans du secteur public. La population de référence ne comprend donc pas les catégories suivantes:

- les travailleurs non salariés;
- les cotisants pour congé parental;
- les „inactifs“: chômeurs, préretraités, bénéficiaires d'une indemnité de réemploi.

4.1.2. Revenus à considérer

Les salaires, y compris toutes sortes de gratifications, sont considérés jusqu'au plafond de déclaration, c'est-à-dire jusqu'au septuple du salaire social minimum de référence. Les revenus de remplacement liés directement au salaire (indemnité pécuniaire de maladie ou de maternité) sont considérés comme salaire. Afin d'éliminer l'influence d'une augmentation du salaire social minimum de référence au cours de la période d'observation des salaires, on procède à l'élimination de 20% des salaires les plus bas, ainsi que de 5% des salaires les plus élevés. De la sorte la population de référence est réduite à 75% de sa taille initiale et on se retrouve avec un ensemble de salaires qui ne sont pas directement liés au salaire social minimum. Cette élimination s'opère au niveau du salaire horaire qui est obtenu en divisant, pour chaque salarié, le salaire annuel par le nombre annuel d'heures de travail.

4.1.3. Calcul de l'indicateur

L'indicateur est obtenu en divisant la masse des salaires de la population de référence par la somme des heures de travail de cette même population. On peut donc le considérer comme étant le salaire horaire moyen de la population retenue. L'évolution de cet indicateur au niveau 100 de l'indice des salaires sera en principe le taux à appliquer. Pour l'adaptation du salaire social minimum l'indicateur est considéré tel quel, tandis que pour l'ajustement des pensions on veille à éliminer l'influence d'un éventuel relèvement des cotisations pour l'assurance pension des travailleurs actifs.

4.1.4. Source des données

Les salaires et traitements sont déclarés mensuellement auprès du centre commun de la sécurité sociale. A la fin d'un exercice, ces salaires sont repris dans un fichier annuel, servant d'étape intermédiaire au remplissage de la carrière d'assurance des affiliés du régime contributif. Outre les salaires et gratifications du régime contributif, ce fichier contient aussi les données relatives aux traitements des salariés du secteur public. C'est ce fichier intermédiaire qui sert de source au calcul de l'indicateur.

A noter qu'à partir de 2009, suite à l'introduction du statut unique, le calcul du coefficient d'ajustement se fait, pour des raisons techniques, sur base d'un nouveau fichier informatique. La méthodologie reste cependant inchangée.

4.1.5. Période d'observation

Comme l'adaptation du salaire social minimum vient à échéance tous les deux ans, l'indicateur est calculé pour trois années et le taux à appliquer est obtenu par l'évolution de l'indicateur entre la pre-

mière et la dernière année. Le dernier niveau des salaires disponible dans la deuxième moitié de l'année, est celui de l'année précédente. De la sorte chaque adaptation se fera nécessairement avec un retard d'au moins un an et demi. Ainsi en 2015 l'adaptation du salaire social minimum se fait au niveau des salaires et traitements de l'année 2013.

4.2. Evolution des principales composantes de l'indicateur et calcul du taux à appliquer

4.2.1. Population de référence

La population de référence est constituée par tous les salariés, y compris ceux qui jouissent d'un statut public, et à l'exception des 20% des salariés qui touchent les salaires les plus faibles et des 5% des salariés qui touchent les salaires les plus élevés.

Tableau 3.1: Evolution de la population de référence

(20 à 65 ans, 20% et 5% éliminés en bas respectivement en haut de l'échelle des salaires)

Année	Hommes			Femmes			Hommes et femmes		
	nombre	var. en %	Age moyen	nombre	var. en %	Age moyen	nombre	var. en %	Age moyen
1997	120.671	3,04%	37,21	58.904	5,52%	35,30	179.575	3,84%	36,58
1998	126.488	4,82%	37,29	61.745	4,82%	35,45	188.233	4,82%	36,68
1999	133.015	5,16%	37,37	65.915	6,75%	35,57	198.930	5,68%	36,77
2000	140.854	5,89%	37,46	70.931	7,61%	35,62	211.785	6,46%	36,85
2001	148.218	5,23%	37,69	74.896	5,59%	35,87	223.114	5,35%	37,08
2002	151.997	2,55%	38,04	77.493	3,47%	36,31	229.490	2,86%	37,46
2003	155.017	1,99%	38,36	80.496	3,88%	36,71	235.513	2,62%	37,80
2004	159.288	2,76%	38,62	83.247	3,42%	37,05	242.535	2,98%	38,08
2005	164.048	2,99%	38,85	86.707	4,16%	37,36	250.755	3,39%	38,33
2006	170.285	3,80%	39,04	91.028	4,98%	37,60	261.313	4,21%	38,54
2007	178.094	4,59%	39,12	96.150	5,63%	37,67	274.244	4,95%	38,62
2008	185.430	4,12%	39,29	100.992	5,04%	37,86	286.422	4,44%	38,78
<i>Nouveau fichier</i>									
2007	179.660		39,07	97.370		37,65	277.030		38,57
2008	187.227	4,21%	39,23	102.337	5,10%	37,84	289.564	4,52%	38,74
2009	184.402	-1,51%	39,70	104.893	2,50%	38,27	289.295	-0,09%	39,18
2010	187.035	1,43%	39,87	108.325	3,27%	38,55	295.360	2,10%	39,39
2011	190.314	1,75%	40,00	112.655	4,00%	38,71	302.969	2,58%	39,52
2012	193.182	1,51%	40,19	117.738	4,51%	38,93	310.920	2,62%	39,71
2013	194.818	0,85%	40,41	121.562	3,25%	39,14	316.380	1,76%	39,92

Depuis 1997, le nombre de salariés repris dans la population de référence a augmenté en moyenne de 3,2% par année. Cette progression est plus forte chez les femmes (+4,1%) que chez les hommes (+2,7%). L'âge moyen augmente continuellement et a progressé de plus de trois ans sur l'intervalle étudié.

4.2.2. Les revenus pris en compte

Le salaire pris en considération est le salaire annuel régulier y compris toutes les rémunérations accessoires telles les gratifications, pécules de vacances et autres. Le tableau suivant indique l'éventail des salaires retenus pour la population de référence de 1997 à 2013.

Tableau 3.2: Eventail des salaires de la population de référence

Année	Salaire horaire le plus bas considéré (€)	Variation n.i. 100	Salaire horaire le plus élevé considéré (€)	Variation n.i.100
1997	9,07	0,20%	32,92	1,70%
1998	9,22	1,40%	33,79	2,40%
1999	9,54	2,40%	34,78	1,90%
2000	9,99	1,90%	36,51	2,20%
2001	10,45	1,40%	38,13	1,30%
2002	10,74	0,70%	39,87	2,40%
2003	11,02	0,50%	41,02	0,80%
2004	11,31	0,54%	42,52	1,55%
2005	11,67	0,67%	44,26	1,55%
2006	11,99	0,65%	45,94	1,69%
2007	12,39	1,03%	47,50	1,08%
2008	12,75	0,80%	49,23	1,53%
<i>Nouveau fichier</i>				
2007	11,29		47,15	
2008	11,60	0,65%	48,82	1,43%
2009	12,00	0,93%	49,77	-0,54%
2010	12,25	0,44%	51,78	2,34%
2011	12,62	1,11%	53,05	0,58%
2012	12,85	-0,66%	54,13	-0,45%
2013	13,25	0,60%	55,77	0,52%

L'indicateur défini plus haut, est obtenu en divisant la masse des salaires de la population de référence par la somme des heures de travail de cette même population. De la sorte on obtient un salaire horaire moyen représentatif de la population de référence.

Tableau 3.3: Evolution de la masse salariale et du volume horaire de travail

Année	Population de référence	Taux de variation	Masse salariale (€)	Taux de variation	Durée de travail (en heures)	Taux de variation
1997	179.575	3,84%	5.040.343.965,16	6,37%	326.056.570	3,22%
1998	188.233	4,82%	5.352.264.391,14	6,19%	340.749.352	4,51%
1999	198.930	5,68%	5.796.443.741,31	8,30%	358.127.474	5,10%
2000	211.785	6,46%	6.412.659.514,00	10,63%	378.930.887	5,81%
2001	223.114	5,35%	7.146.488.224,83	11,44%	402.480.806	6,21%
2002	229.490	2,86%	7.634.336.491,94	6,83%	415.730.002	3,29%
2003	235.513	2,62%	8.011.324.839,70	4,94%	424.551.299	2,12%
2004	242.535	2,98%	8.468.821.839,82	5,71%	435.697.669	2,63%
2005	250.755	3,39%	8.997.555.039,60	6,24%	447.280.107	2,66%
2006	261.313	4,21%	9.670.571.376,72	7,48%	465.001.061	3,96%
2007	274.244	4,95%	10.453.972.437,60	8,10%	487.851.555	4,91%
2008	286.422	4,44%	11.360.899.082,49	8,68%	514.107.750	5,38%

Année	Population de référence	Taux de variation	Masse salariale (€)	Taux de variation	Durée de travail (en heures)	Taux de variation
<i>Nouveau fichier</i>						
2007	277.030		10.443.138.317,00		490.132.085	
2008	289.564	4,52%	11.343.056.948,00	8,62%	516.170.326	5,31%
2009	289.295	-0,09%	11.597.159.021,00	2,24%	510.300.000	-1,14%
2010	295.360	2,10%	12.055.810.918,00	3,95%	516.069.627	1,13%
2011	302.969	2,58%	12.645.868.018,00	4,89%	529.392.567	2,58%
2012	310.920	2,62%	13.295.619.637,00	5,14%	544.804.905	2,91%
2013	316.380	1,76%	13.895.427.207,00	4,51%	553.145.140	1,53%

Tableau 3.4: Evolution de l'indicateur utilisé pour déterminer la revalorisation du SSM

Année	Salaire horaire moyen indice courant	Taux de variation	Nombre indice moyen	Taux de variation	Salaire horaire moyen réduit à l'indice 100	Taux de variation
1997*)	15,4363	2,91%	547,56	2,30%	2,8191	0,60%
1997	15,4586	0,14%			2,8232	0,15%
1998*)	15,6867	1,48%	548,67	2,00%	2,8590	1,27%
1998	15,7065	0,13%			2,8627	0,13%
1999*)	16,1627	2,90%	554,38	1,00%	2,9154	1,84%
1999	16,1850	0,14%			2,9195	0,14%
2000	16,9237	4,56%	569,41	2,70%	2,9721	1,80%
2001	17,7561	4,92%	587,24	3,10%	3,0237	1,74%
2002	18,3637	3,42%	599,46	2,10%	3,0634	1,31%
2003	18,8701	2,76%	611,92	2,10%	3,0838	0,67%
2004	19,4374	3,01%	624,63	2,08%	3,1118	0,91%
2005	20,1162	3,49%	640,24	2,50%	3,1420	0,97%
2006	20,7969	3,38%	653,52	2,07%	3,1823	1,28%
2007	21,4286	3,04%	668,46	2,29%	3,2057	0,73%
2008	22,0983	3,13%	682,39	2,08%	3,2384	1,02%
<i>Nouveau fichier</i>						
2007	21,3068		668,46		3,1874	
2008	21,9754	3,14%	682,39	2,08%	3,2204	1,03%
2009	22,7262	3,42%	699,44	2,50%	3,2492	0,90%
2010	23,3608	2,79%	711,07	1,66%	3,2853	1,11%
2011	23,8875	2,25%	724,34	1,87%	3,2978	0,38%
2012	24,4044	2,16%	742,44	2,50%	3,2870	-0,33%
2013	25,1208	2,94%	761,00	2,50%	3,3010	0,43%

*) sans augmentation compensatoire du point indiciaire des fonctionnaires

L'indicateur étant le salaire horaire moyen réduit à l'indice 100 de l'échelle mobile des salaires, sa progression entre 2011 et 2013 s'élève à:

$$(3,3010/3,2978) = 1,001$$

L'indicateur accuse donc une progression de 0,1%. Par la loi du 26 décembre 2012 modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail en vue d'adapter le salaire social minimum, le salaire social minimum

a été adapté pour tenir compte de l'évolution des salaires jusqu'en 2011. Comparé au niveau moyen des salaires et traitements en 2011, le salaire social minimum accuse donc un retard de 0,1%.

4.3. Le salaire social minimum

Tableau 3.5: Proportion de salariés (hors fonctionnaires) rémunérés au voisinage du salaire social minimum au 31 mars de l'année considérée

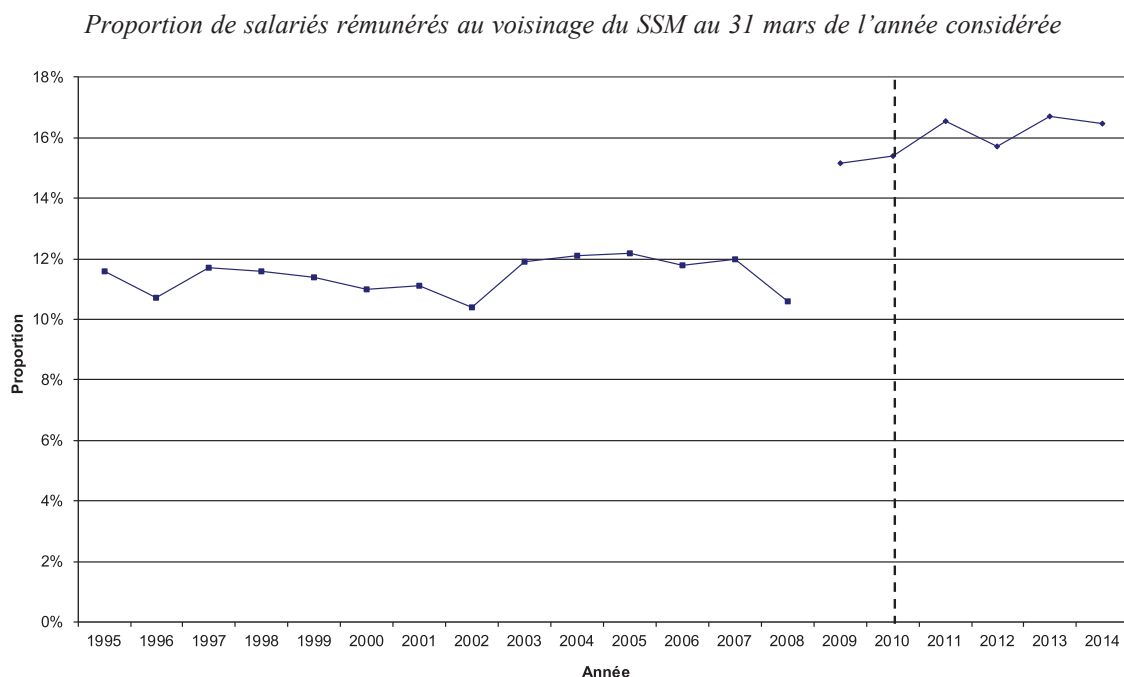
	Proportion de travailleurs (Temps plein et temps partiel)			Proportion de travailleurs à temps plein		
	Ensemble	Au voisinage du SSM pour travailleurs qualifiés	Au voisinage du SSM pour travailleurs non qualifiés	Ensemble	Au voisinage du SSM pour travailleurs qualifiés	Au voisinage du SSM pour travailleurs non qualifiés
1995	11,6%			10,0%		
1996	10,7%			9,2%		
1997	11,7%			10,4%		
1998	11,6%			10,1%		
1999	11,4%			10,1%		
2000	11,0%			9,7%		
2001	11,1%			9,8%		
2002	10,4%			9,2%		
2003	11,9%			10,7%		
2004	12,1%			10,8%		
2005	12,2%			11,0%		
2006	11,8%	5,0%	6,9%	10,9%	5,1%	5,8%
2007	12,0%	5,1%	6,9%	11,0%	5,2%	5,8%
2008	11,2%	5,1%	6,2%	10,4%	5,2%	5,2%
2009 ⁷	15,2%	5,5%	9,7%	13,8%	5,3%	8,6%
2010	15,4%	5,5%	9,8%	14,5%	5,9%	8,7%
2011	16,6%	6,3%	10,3%	15,9%	6,7%	9,3%
2012	15,7%	6,2%	9,5%	15,1%	6,5%	8,6%
2013	16,7%	6,4%	10,3%	16,0%	6,7%	9,3%
2014	16,5%	6,8%	9,7%	16,1%	7,1%	9,1%

Au 31 mars 2014, 56.729 salariés, soit 16,5% des salariés (fonctionnaires exclus) présents sur le marché de l'emploi étaient rémunérés au voisinage⁸ du SSM. Les salariés à temps plein rémunérés au voisinage du SSM étaient au nombre de 48.025, ce qui représente 85% de l'ensemble des salariés rémunérés au voisinage du SSM et 16,1% des salariés (fonctionnaires exclus) travaillant à temps plein.

7 Rupture de série due à un changement méthodologie rendu nécessaire par les modifications apportées aux fichiers de la sécurité sociale suite à l'introduction du statut unique le 1er janvier 2009. Pour plus de détails, se référer à l'encart méthodologique situé en fin de chapitre.

8 Pour la définition du voisinage du SSM, se référer à l'encart méthodologique en fin de chapitre.

Figure 1: Evolution de la proportion de salariés (hors fonctionnaires) rémunérés au voisinage du salaire social minimum depuis 1995



Remarque: Rupture de série entre 2008 et 2009

Entre mars 2013 et mars 2014, la proportion de salariés rémunérés au voisinage du SSM est passée de 16,7% à 16,5%. Cette légère diminution résulte essentiellement de la baisse du nombre de travailleuses non qualifiées rémunérées au voisinage du SSM au sein du secteur d'activité N „Activités de service administratifs et de soutien“ puisque leur proportion est passée de 27% à 13%.

Le secteur de l'hébergement et de la restauration concentre la plus grande proportion de salariés rémunérés au voisinage du SSM (51,7%). Le secteur du commerce en regroupe, quant à lui, le plus grand nombre (12.798 salariés soit 23% de l'ensemble de ceux qui sont rémunérés au voisinage du SSM).

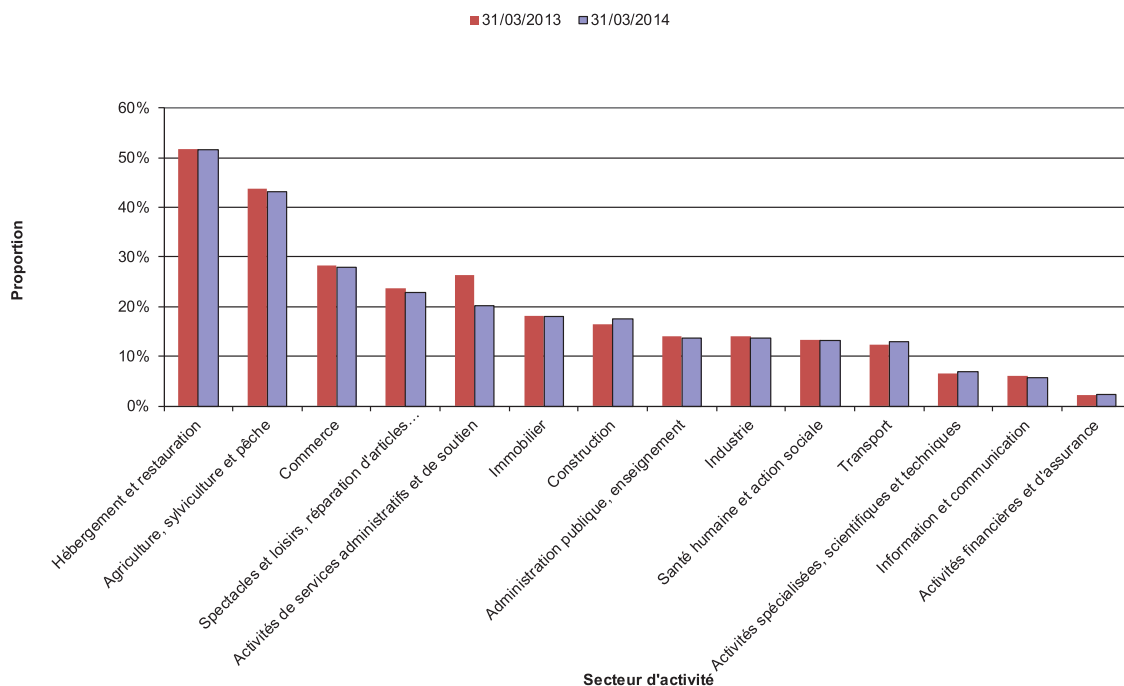
Tableau 3.6: Nombre et proportion de salariés (fonctionnaires exclus) rémunérés au voisinage du salaire social minimum selon le secteur d'activité au 31 mars 2014

Secteur d'activité	Salariés rémunérés au voisinage du SSM	Proportion	Part des Temps pleins
Agriculture, sylviculture et pêche	536	43,1%	89%
Industrie	4.680	13,8%	94%
Construction	6.875	17,5%	94%
Commerce	12.798	28,0%	86%
Transport	2.904	13,1%	88%
Hébergement et restauration	8.788	51,7%	78%
Information et communication	887	5,8%	83%
Activités financières et d'assurance	1.035	2,4%	84%
Immobilier	426	18,1%	80%
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	2.059	6,9%	82%

Secteur d'activité	Salariés rémunérés au voisinage du SSM	Proportion	Part des Temps pleins
Activités de services administratifs et de soutien	4.834	20,2%	82%
Administration publique, enseignement	3.176	13,8%	75%
Santé humaine et action sociale	4.319	13,2%	89%
Spectacles et loisirs, réparation d'articles domestiques et autres services	3.196	23,0%	71%
Non déterminés	216	25,9%	65%
Total	56.729	16,5%	85%

La concentration des salariés rémunérés au voisinage du SSM dans les différents secteurs d'activité n'a guère évolué entre 2013 et 2014 hormis pour le secteur des activités de services administratifs et de soutien où la proportion a sensiblement baissé en passant de 26% à 20%.

Figure 2: Proportion de salariés (hors fonctionnaires) rémunérés au voisinage du salaire social minimum au 31 mars 2013 et au 31 mars 2014, selon le secteur d'activité



Chez les femmes, c'est également le secteur de l'hébergement et de la restauration qui concentre la plus grande proportion de salariées rémunérées au voisinage du SSM (61,2%) et le secteur du commerce qui en regroupe le plus grand nombre (6.963 salariées soit 27% de l'ensemble de celles qui sont rémunérées au voisinage du SSM).

Tableau 3.7: Nombre et proportion de femmes (fonctionnaires exclus) rémunérées au voisinage du salaire social minimum selon le secteur d'activité au 31 mars 2014.

<i>Secteur</i>	<i>Salariées rémunérées au voisinage du SSM</i>	<i>Proportion</i>	<i>Part des Temps pleins</i>
Agriculture, sylviculture et pêche	101	39,6%	84%
Industrie	1.614	28,1%	90%
Construction	595	18,1%	74%
Commerce	6.963	34,5%	81%
Transport	408	13,5%	78%
Hébergement et restauration	5.427	61,2%	74%
Information et communication	330	8,4%	78%
Activités financières et d'assurance	452	2,3%	81%
Immobilier	210	18,7%	77%
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	1.087	8,3%	81%
Activités de services administratifs et de soutien	2.016	17,9%	78%
Administration publique, enseignement	1.374	11,4%	64%
Santé humaine et action sociale	2.695	10,7%	86%
Spectacles et loisirs, réparation d'articles domestiques et autres services	2.643	24,3%	69%
Non déterminés	101	36,2%	50%
Total	26.016	18,8%	78%

Du côté des hommes, hormis le secteur de l'agriculture, c'est à nouveau dans le secteur de l'hébergement et de la restauration que l'on trouve proportionnellement le plus de travailleurs rémunérés au voisinage du SSM (41,3%). En termes d'effectif, le secteur qui en regroupe le plus grand nombre est celui de la construction (6.280 salariés soit 20% de l'ensemble de ceux qui sont rémunérés au voisinage du SSM).

Tableau 3.8: Nombre et proportion d'hommes (fonctionnaires exclus) rémunérés au voisinage du salaire social minimum selon le secteur d'activité au 31 mars 2014

<i>Secteur</i>	<i>Salariés rémunérés au voisinage du SSM</i>	<i>Proportion</i>	<i>Part des Temps pleins</i>
Agriculture, sylviculture et pêche	435	43,9%	90%
Industrie	3.066	10,8%	96%
Construction	6.280	17,4%	96%
Commerce	5.835	22,9%	92%
Transport	2.496	13,0%	90%
Hébergement et restauration	3.361	41,3%	85%
Information et communication	557	4,9%	86%
Activités financières et d'assurance	583	2,5%	87%
Immobilier	216	17,5%	84%

<i>Secteur</i>	<i>Salariés rémunérés au voisinage du SSM</i>	<i>Proportion</i>	<i>Part des Temps pleins</i>
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	972	5,8%	84%
Activités de services administratifs et de soutien	2.818	22,3%	85%
Administration publique, enseignement	1.802	16,4%	83%
Santé humaine et action sociale	1.624	21,6%	93%
Spectacles et loisirs, réparation d'articles domestiques et autres services	553	18,2%	82%
Non déterminés	115	20,8%	77%
Total	30.713	14,9%	90%

Parmi les salariés rémunérés au voisinage du SSM, 60,2% résident au Luxembourg, ce qui correspond à 34.164 salariés. La répartition par canton de ces personnes montre que les cantons Esch-sur-Alzette et Luxembourg sont les plus représentés: environ 35% de l'ensemble de ces salariés résident à Esch-sur-Alzette alors qu'environ 22% résident sur le territoire du canton de Luxembourg (ville et campagne).

Tableau 3.9: Répartition par canton des salariés résidents rémunérés au voisinage du salaire social minimum au 31 mars 2014

<i>Canton</i>	<i>Nombre</i>	<i>Proportion</i>
Capellen	1.694	5,0%
Clervaux	1.237	3,6%
Diekirch	2.511	7,3%
Echternach	1.223	3,6%
Esch-sur-Alzette	12.084	35,4%
Grevenmacher	1.370	4,0%
Luxembourg	7.489	21,9%
Mersch	1.844	5,4%
Redange	863	2,5%
Remich	1.134	3,3%
Vianden	257	0,8%
Wiltz	971	2,8%
vide	1.487	4,4%

Méthodologie

Les modifications apportées aux fichiers de la sécurité sociale, suite à l'introduction du statut unique, ont rendu nécessaire un changement de méthodologie en 2009. La différence fondamentale avec l'ancienne méthodologie réside dans le fait que le salaire à partir duquel on vérifie si le salarié est rémunéré au SSM exclue désormais les rémunérations pour heures supplémentaires ainsi que les éléments de rémunération en espèces qui sont payables mensuellement mais dont le montant est susceptible de variation d'un mois à l'autre (indemnités, allocations, primes ...). Ceci est rendu possible, depuis l'introduction du statut unique, par une déclaration séparée de ces éléments de rémunération dans les fichiers de la sécurité sociale. Parmi les autres différences, on peut noter que l'amplitude des intervalles n'est plus égale à 3% du SSM mais à 2% du SSM.

Selon la méthodologie utilisée par l'IGSS, une personne est dite rémunérée au voisinage du SSM au 31 mars d'une année donnée, si:

- son salaire horaire est inférieur ou égal à 102% du salaire social minimum mensuel pour travailleurs *non qualifiés* divisé par 173 (salaire social minimum horaire légal)
- ou si son salaire horaire est compris entre 100% et 102% du salaire social minimum mensuel pour travailleurs *qualifiés* divisé par 173.

L'analyse de la distribution des salaires horaires, relative au mois de mars de l'année considérée, révélant systématiquement de fortes concentrations pour les valeurs correspondantes au SSM mensuel pour travailleurs non qualifiés (respectivement qualifiés) divisé par 184, 176 et 168, les salariés concernés par ces valeurs feront partie intégrante du dénombrement. A noter que les valeurs en question correspondent au nombre d'heures ouvrables qui, selon l'année, composent le mois de mars.

Outre le filtre horaire décrit dans les paragraphes précédents, un filtre mensuel sera également appliqué, afin de tenir compte d'une certaine incertitude sur les heures déclarées dans les fichiers administratifs. Ce filtre consistera à ajouter les personnes travaillant à temps plein dont le salaire mensuel est compris entre 100% et 102% du SSM mensuel pour travailleurs non qualifiés (respectivement qualifiés).

Le seuil de 102% a pour but de capter les éventuels individus dont le contrat de travail prévoit une rémunération au SSM mais qui perçoivent des compléments de rémunération qui ne sont pas déclarés séparément du salaire de base. Ces individus ne peuvent, par conséquent, pas être identifiés dans les fichiers. Les compléments en question peuvent être des majorations de salaire (travail du dimanche, jours fériés, nuits ...) ou des primes (allocation repas, déplacement, risque ...) qui n'entrent pas dans les catégories „gratifications et compléments et accessoires“ issues de la déclaration des salaires transmise par l'employeur au Centre commun de la sécurité sociale.

La définition du voisinage du SSM et, par extension, du seuil de 102% est certes relativement subjective. Toutefois, certaines informations issues de l'enquête INSEE (France) sur la structure des salaires nous permettent d'apprécier la pertinence de notre choix.

En effet, sur base de l'enquête en question, il apparaît dans le rapport du CSERC⁹ (1998) relatif au SMIC que plus de 60% des salariés légalement rémunérés au SMIC perçoivent des compléments de rémunération. Une analyse réalisée par l'IGSS et disponible sous forme de document de travail¹⁰ met en valeur le fait que les 60% en question ne sont pas directement transposables au Luxembourg mais peuvent néanmoins être considérés comme une borne supérieure raisonnable.

Ainsi, avec un seuil de 102%, le nombre d'individus dénombrés correspond:

- au nombre de salariés rémunérés au SSM et ne percevant pas de complément de rémunération. Ces individus sont clairement identifiables dans les fichiers,
- ainsi qu'au nombre de salariés rémunérés au SSM et percevant des compléments de rémunération. Ces individus ne sont pas identifiables de manière exhaustive dans les fichiers. On accepte l'hypothèse selon laquelle ils représentent moins de 60% de l'ensemble des salariés rémunérés au voisinage du SSM.

*

5. CONCLUSIONS ET PROPOSITION DU GOUVERNEMENT

1. En ce qui concerne l'évolution du niveau moyen des rémunérations en 2012 et 2013 comparée au niveau du salaire social minimum, l'indicateur déterminé conformément à la méthodologie retenue et se définissant comme le salaire horaire moyen de la population de référence réduit à l'indice 100 de l'échelle mobile des salaires, accuse, entre 2011 et 2013 une progression de 0,1%.

2. L'Accord entre le gouvernement et la CGFP, l'OGBL et le LCGB à l'issue des discussions du 28 novembre 2014 prévoit que le Gouvernement introduira avec l'accord des syndicats un projet de loi proposant une augmentation du salaire social minimum de 0,1% conformément aux mécanismes existants.

⁹ Conseil Supérieur de l'Emploi, des Revenus et des Coûts

¹⁰ Réflexions sur le dénombrement des salariés rémunérés au voisinage du salaire social minimum (octobre 2010)

3. Dans sa séance du 23 décembre 2014, le Gouvernement en Conseil a estimé que les conditions économiques et sociales développées de manière détaillée dans le rapport biennal accompagnant le présent projet de loi pour en faire partie intégrante de l'exposé des motifs permettent une augmentation du salaire social minimum de 0,1%.

4. Il est donc proposé d'augmenter le salaire social minimum de 0,1% à partir du 1er janvier 2015.

*

6. LES NOUVEAUX MONTANTS DU SALAIRE SOCIAL MINIMUM (en €)

6.1 Les changements au nombre 100 de l'indice

	<i>Montant actuel</i>	<i>Montant proposé</i>
Taux mensuel 100%	247,8200	248,0700
Taux mensuel 80%	198,2560	198,4560
Taux mensuel 75%	185,8650	186,0525
Taux mensuel 120%	297,3840	297,6840

6.2 Taux mensuels indexés

	<i>Taux mensuel actuel (indice 775,17)</i>	<i>Taux mensuel proposé au 1.1.15 (indice 775,17)</i>
100%	1.921,03	1.922,96
80%	1.536,82	1.538,37
75%	1.440,70	1.442,22
120%	2.305,23	2.307,56

6.3. Taux horaires indexés

	<i>Taux horaire actuel (indice 775,17)</i>	<i>Taux horaire proposé au 1.1.15 (indice 775,17)</i>
100%	11,1042	11,1154
80%	8,8834	8,8923
75%	8,3282	8,3365
120%	13,3250	13,3385

*

7. L'IMPACT FINANCIER ENGENDRE PAR LA REEVALUATION DU SALAIRE SOCIAL MINIMUM AU 1er JANVIER 2015

7.1 Personnes rémunérées au SSM¹¹ – Rappel méthodologique

Selon la méthodologie utilisée par l'IGSS pour établir les chiffres publiés dans son rapport général sur la sécurité sociale, une personne est dite rémunérée au voisinage du SSM au 31 mars d'une année donnée, si:

- son salaire horaire est inférieur ou égal à 102% du salaire social minimum mensuel pour travailleurs *non qualifiés* divisé par 173 (salaire social minimum horaire légal)

¹¹ Salaire Social Minimum

- ou si son salaire horaire est compris entre 100% et 102% du salaire social minimum mensuel pour travailleurs *qualifiés* divisé par 173.

L'analyse de la distribution des salaires horaires, relative au mois de mars de l'année considérée, révélant systématiquement de fortes concentrations pour les valeurs correspondantes au SSM mensuel pour travailleurs non qualifiés (respectivement qualifiés) divisé par 184, 176 et 168, les salariés concernés par ces valeurs feront partie intégrante du dénombrement. A noter que les valeurs en question correspondent au nombre d'heures ouvrables qui, selon l'année, composent le mois de mars.

Outre le filtre horaire décrit dans les paragraphes précédents, un filtre mensuel sera également appliqué, afin de tenir compte d'une certaine incertitude sur les heures déclarées dans les fichiers administratifs. Ce filtre consistera à ajouter les personnes travaillant à temps plein dont le salaire mensuel est compris entre 100% et 102% du SSM mensuel pour travailleurs non qualifiés (respectivement qualifiés).

Le seuil de 102% a pour but de capter les éventuels individus dont le contrat de travail prévoit une rémunération au SSM mais qui perçoivent des compléments de rémunération qui ne sont pas déclarés séparément du salaire de base. Ces individus ne peuvent, par conséquent, pas être identifiés dans les fichiers. Les compléments en question peuvent être des majorations de salaire (travail du dimanche, jours fériés, nuits ...) ou des primes (allocation repas, déplacement, risque ...) qui n'entrent pas dans les catégories „gratifications et compléments et accessoires“ issues de la déclaration des salaires transmise par l'employeur au Centre commun de la sécurité sociale.

La définition du voisinage du SSM et, par extension, du seuil de 102% est certes relativement subjective. Toutefois, certaines informations issues de l'enquête INSEE (France) sur la structure des salaires nous permettent d'apprécier la pertinence de notre choix.

En effet, sur base de l'enquête en question, il apparaît dans le rapport du CSERC¹² (1998) relatif au SMIC que plus de 60% des salariés légalement rémunérés au SMIC perçoivent des compléments de rémunération. Ce taux de 60% n'est pas directement transposable au Luxembourg mais peut toutefois être considéré comme une borne supérieure raisonnable.

Ainsi, avec un seuil de 102%, le nombre d'individus dénombrés correspond:

- Au nombre de salariés rémunérés au SSM et ne percevant pas de complément de rémunération. Ces individus sont clairement identifiables dans les fichiers.
- Ainsi qu'au nombre de salariés rémunérés au SSM et percevant des compléments de rémunération. Ces individus ne sont pas identifiables de manière exhaustive dans les fichiers. On accepte l'hypothèse selon laquelle ils représentent moins de 60% de l'ensemble des salariés rémunérés au voisinage du SSM.

7.2. Estimation de l'impact financier

Au 31 mars 2014, 56.729 salariés étaient rémunérés au voisinage du SSM. En faisant évoluer cette population jusqu'au 31 décembre 2014, selon les hypothèses de croissance de l'emploi établies en mai 2014, la population concernée devrait s'élever à 57.747 individus.

Le tableau suivant répartit ces derniers selon le fait qu'ils travaillent à temps plein ou à temps partiel et selon le fait qu'ils soient associés au SSM pour travailleurs qualifiés ou au SSM pour travailleurs non qualifiés.

	<i>SSM non qualifiés</i>	<i>SSM qualifiés</i>	<i>Total</i>
Temps plein	27.452	21.435	48.887
Temps partiel	6.567	2.293	8.860
Total	34.019	23.728	57.747

Au 1er janvier 2015, si le SSM passait de 1.921,03 euros à 1.922,96 euros, la hausse du SSM mensuel serait de 1,93 euro et la hausse du SSM pour travailleurs qualifiés serait de 2,33 euros.

¹² Conseil Supérieur de l'Emploi, des Revenus et des Coûts

La hausse annuelle des salaires des travailleurs non qualifiés (respectivement qualifiés) travaillant au SSM à temps plein serait égale à l'effectif de la population concernée multiplié par 1,93 (respectivement 2,33) puis par 12.

Pour les travailleurs à temps partiel, le calcul serait le même, excepté le fait que le montant obtenu serait divisé par deux (la durée moyenne de travail des salariés à temps partiel correspondant à une occupation à mi-temps).

Le tableau suivant présente la hausse annuelle, en euros, des salaires selon la variable considérée:

	<i>SSM non qualifiés</i>	<i>SSM qualifiés</i>	<i>Total</i>
Temps plein	635.788	599.323	1.235.111
Temps partiel	76.046	32.056	108.102
Total	711.834	631.379	1.343.213

La hausse totale des salaires, engendrée par la réévaluation du SSM, est estimée à 1,34 million d'euros.

La hausse des cotisations imputées à l'employeur est, quant à elle, estimée à 0,34 million d'euros. Elle résulte de deux composantes:

- 1) Hausse des cotisations due à la hausse des salaires des personnes rémunérées au voisinage du SSM, sans prise en compte de l'évolution du plafond cotisable¹³.
- 2) Hausse des cotisations due à l'évolution du plafond cotisable.

Par conséquent, le surcoût annuel total pour l'ensemble des entreprises luxembourgeoises devrait atteindre près de 1,69 million d'euros.

7.3 Incidences sur le Fonds pour l'emploi

1. Chômage complet	23.000 €
2. Chômage partiel	5.000 €
3. Chômage intempéries, technique et accidentel	3.000 €
4. Contrat d'appui-emploi (CAE)	9.250 €
5. Contrat d'initiation à l'emploi (CIE)	8.000 €
6. Stage de réinsertion	23.000 €
7. Incapacité de travail et réinsertion professionnelle	4.600 €
8. Préretraite	4.600 €
Total	80.450 €

*

8. ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent projet doivent prendre effet le 1er janvier 2015.

*

¹³ Le plafond cotisable est égal au quintuple du SSM

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– L'article L.222-9 du Code du travail prend la teneur suivante:

„**Art. L.222-9.**– Sous réserve, s'il y a lieu, des adaptations prévues à l'article L.222-3, le taux mensuel du salaire social minimum d'un salarié non qualifié rémunéré au mois est fixé, à partir du 1er janvier 2015 et jusqu'à la prochaine adaptation à intervenir en application de l'article L.222-2, à 248,07 euro au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.

Le taux horaire correspondant au taux mensuel prévu à l'alinéa qui précède est obtenu par la division de ce taux mensuel par cent soixante-treize.“

Art. 2.– Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier 2015.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er fixe le montant du salaire social minimum mensuel pour salariés non qualifiés à 248,07 € au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie. A l'indice de 775,17 au 1er janvier 2015, ledit salaire social minimum mensuel sera de 1.922,96 €.

Le taux horaire correspondant sera de 11,1154 € (indice 775,17).

Conformément à l'article L. 222-4 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum pour salariés qualifiés, définis conformément à l'article en question, est majoré de 20% (vingt pour cent). Les montants mensuels correspondants du salaire social minimum pour salariés qualifiés seront de 297,6840 € (indice 100) respectivement de 2.307,56 € (indice 775,17).

Le taux horaire correspondant sera de 13,3385 € (indice 775,17).

A l'indice 775,17 les montants mensuels du salaire social minimum augmentent donc, respectivement de 1,93 € (salaire social minimum non qualifié) et de 2,33 € (salaire social minimum qualifié).

Le tableau complet des différents salaires minimaux se trouve inséré à l'exposé des motifs ci-avant.

Article 2

L'article 2 fixe la date de prise d'effet de la revalorisation du salaire social minimum au 1er janvier 2015.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6766/01

N° 6766¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

modifiant l'article L.222-9 du Code du travail

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(13.1.2015)

Par dépêche du 31 décembre 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail. Le texte du projet de loi, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Au moment de l'adoption de cet avis, les avis annoncés des chambres professionnelles ne sont pas parvenus au Conseil d'État.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi a pour objet le relèvement du salaire social minimum au 1er janvier 2015 à raison de 0,1 pour cent, ce qui aura pour effet d'augmenter le taux mensuel du salaire social minimum (ci-après „SSM“) d'un salarié non qualifié de l'ordre de 25 centimes au nombre 100 de l'indice du coût de la vie, soit 1 euro et 93 centimes à l'indice 775,17.

Les montants applicables sont dès lors fixés comme suit:

	<i>Montant actuel</i>		<i>Montant proposé</i>		<i>Augmentation</i>
	<i>(n.i. 100)</i>	<i>(n.i. 775,17)</i>	<i>(n.i. 100)</i>	<i>(n.i. 775,17)</i>	<i>(n.i. 775,17)</i>
SSM mensuel	247,8200	1.921,03	248,0700	1.922,96	1,93
SSM qualifié mensuel	297,3840	2.305,23	297,6840	2.307,55	2,32
SSM horaire	1,4325	11,1042	1,4339	11,1154	0,0112
SSM qualifié horaire	1,7190	13,3250	1,7207	13,3385	0,0135

Sur base de l'analyse approfondie des conditions économiques, financières et sociales de cette augmentation, telle que détaillée à l'exposé des motifs, ainsi que de la méthodologie prévue par l'article L.222-2 du Code du travail, qui a pour objet l'adaptation des taux du SSM à l'évolution du salaire moyen, le Conseil d'État peut se déclarer d'accord avec la modification envisagée par le projet de loi sous avis.

Les auteurs du projet sous avis estiment à quelque 1,7 million d'euros le coût supplémentaire engendré pour l'ensemble des entreprises luxembourgeoises par le relèvement du salaire social minimum, y compris l'augmentation des cotisations de sécurité sociale imputée à l'évolution du plafond cotisable.

Si les auteurs indiquent bien les incidences du projet sous avis pour le Fonds pour l'emploi, évaluées à 80.450 euros, ils ne répondent cependant pas aux prescriptions de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, qui exige que l'impact sur le budget de l'État soit évalué moyennant une fiche financière renseignant sur l'impact budgétaire prévisible à court, moyen et long terme. Aux termes dudit article, la fiche financière doit comporter tous les ren-

seignements permettant d'identifier la nature et la durée des dépenses proposées ainsi que leur impact sur les dépenses de fonctionnement et de personnel.

Finalement, le Conseil d'État constate que c'est pour la deuxième fois consécutive que les montants du revenu minimum garanti (ci-après „RMG“) ne sont pas adaptés parallèlement avec ceux du SSM. Ceci mène à un accroissement de l'écart entre le RMG et le SSM. Dans sa déclaration du 10 décembre 2013, le Gouvernement avait annoncé d'entamer l'analyse du SSM, des indemnités de chômage et du RMG, ainsi que du mode de suivi des bénéficiaires du RMG. Cette analyse fait toujours défaut à l'heure actuelle.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

La modification de l'article L. 222-9 du Code du travail envisagée par l'article sous revue fixe le taux mensuel du salaire social minimum d'un salarié non qualifié à 248,07 euros au nombre 100 de l'indice du coût de la vie.

Comme l'alinéa 2 ne subit aucune modification, il se recommande de limiter la modification envisagée à l'alinéa 1er de l'article L. 222-9 du Code du travail et de supprimer l'alinéa 2. Le dispositif introductif se lira donc comme suit:

„**Art. 1er.** L'article L. 222-9, alinéa 1er, du Code du travail prend la teneur suivante: (...)“.

Par ailleurs, le terme „euro“ est en l'occurrence à mettre au pluriel.

Article 2

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 janvier 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

6766/02

N° 6766²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(15.1.2015)

La Commission se compose de: M. Georges ENGEL, Président-Rapporteur; MM. Gérard ANZIA, Frank ARNDT, André BAULER, Mme Taina BOFFERDING, M. Félix EISCHEN, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Ali KAES, Alexander KRIEPS, Paul-Henri MEYERS, Marc SPAUTZ, Serge URBANY et Serge WILMES, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, le 12 janvier 2015. Il a été accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 13 janvier 2015.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a, lors de sa réunion du 15 janvier 2015, désigné son président Monsieur Georges Engel comme rapporteur. Dans cette même réunion, le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire a procédé à la présentation du projet de loi. La commission a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat avant d'adopter le présent rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES**II.1. Objet du projet de loi**

Aux termes du paragraphe (1) de l'article L. 222-2 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum est fixé par la loi.

Le paragraphe (2) de l'article précité oblige à cette fin le gouvernement à soumettre, toutes les deux années, à la Chambre des Députés un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum. Sur le vu de ce rapport, le gouvernement a la faculté de proposer un relèvement du salaire social minimum.

Le présent projet de loi a pour objet l'adaptation des taux du salaire social minimum à l'évolution du salaire moyen pendant les années 2012 et 2013.

L'indicateur déterminé conformément à la méthodologie retenue accusant une progression de 0,1%, l'augmentation du salaire social minimum sera de 0,1% au 1er janvier 2015.

Il est à noter que le relèvement du salaire social minimum ne comporte pas l'obligation juridique de relever l'ensemble de la grille des salaires dans les entreprises.

II.2. Evolution des conditions économiques en 2012 et 2013

II.2.1. La croissance économique

La croissance économique du Luxembourg s'est révélée très modeste en 2012 et 2013. En fait, l'année 2012 s'est même soldée par une légère récession (avec un recul de 0,2% sur l'ensemble de l'année). L'année 2013 est quant à elle marquée par un mouvement de reprise (+2,1%), une évolution certes appréciable dans la comparaison européenne (la zone euro enregistrant un repli de 0,4%), mais qui permet seulement au PIB de retrouver le niveau qu'il avait en 2007.

La Grande Récession de 2008-2009 a lourdement et durablement impacté la dynamique économique européenne et n'a pas épargné le Luxembourg. Elle a très largement contribué à l'émergence d'une nouvelle crise, celle de la dette dans la zone euro, dont la phase aiguë s'est grosso modo étirée de la mi-2011 à la mi-2012 et pendant laquelle plusieurs Etats membres de l'Union européenne ont connu de graves difficultés pour se financer sur les marchés. Cette nouvelle crise a mis à jour les points faibles des institutions économiques de la zone euro, en particulier le lien dangereux entre le financement des Etats et le système bancaire ainsi que le manque de solidarité budgétaire entre les Etats membres. La politique budgétaire commune s'est plus ou moins restreinte aux règles applicables en matière de déficit et de dette, annihilant les possibilités de relance par la dépense publique.

Ces faiblesses ont néanmoins été corrigées par l'apparition de nouveaux instruments de politique économique tels que le MES (mécanisme européen de stabilité), qui remplace le Fonds européen de stabilité financière (FESF) et le Mécanisme européen de stabilité financière (MESF) – et le projet de création d'une Union bancaire. Par ailleurs, la politique monétaire a pris un caractère plus expansif, notamment via des prêts massifs aux banques afin de dégripper les vannes du crédit.

Dans le même temps, la réglementation financière s'est considérablement renforcée et a conduit à un durcissement des critères prudentiels, ceci afin de diminuer les foyers de risque systémique. Cette évolution réglementaire a notamment conduit les banques à opérer une sorte d'assainissement (désendettement ou deleveraging) afin de diminuer le risque d'insolvabilité. Ceci explique sans doute en partie, en plus du contexte conjoncturel peu porteur, la piètre performance du secteur financier luxembourgeois au cours des trois années écoulées (baisse de la valeur ajoutée de presque 4% par an en moyenne de 2011 à 2013).

La reprise de 2013 s'est produite au Luxembourg en lien avec des indicateurs d'activité plus favorables, dès la fin de 2012 dans les services non financiers, puis à partir du 2ème semestre 2013 pour l'industrie et la construction.

Du 4ème trimestre 2012 au 1er trimestre 2014, le PIB luxembourgeois a progressé de manière relativement régulière (en moyenne de 0,8% par trimestre). La croissance prévue pour 2014 dans son ensemble devrait approcher les 3%.

II.2.2. Emploi et chômage

L'emploi salarié intérieur, après un freinage considérable en 2009 (avec une hausse de seulement 0,8%, contre +5,0% en 2008), retrouve à nouveau un rythme de croissance plus dynamique en 2011 (3,0%), pour ralentir à nouveau en 2012 et 2013 (avec respectivement +2,5% et +1,8%). Le début de l'année 2014 se révèle plus favorable, en lien avec la reprise perceptible au niveau du PIB depuis 2013, et l'emploi progresse de nouveau sur un rythme annuel supérieur à 2%. Ce rythme est toutefois encore trop faible pour influencer substantiellement sur l'évolution du chômage. Le taux de chômage reste encore ancré sur une tendance haussière à l'issue du 2ème trimestre 2014, même si celle-ci perd quelque peu en intensité.

Le ralentissement en 2012 et 2013 vient avant tout d'une baisse de l'emploi dans l'industrie et d'une stagnation dans la construction ainsi que dans les transports et l'entreposage. Toutefois, toutes les branches économiques ont été concernées par ce ralentissement et ont créé bien moins d'emplois que par le passé (un peu plus de 7000 en moyenne chaque année contre encore 15.000 par an avant la crise). Cette moindre progression de l'emploi s'est constatée à la fois chez les résidents (de +2,8% en 2011 à +1,7% en 2013) et les frontaliers (de +3,1% en 2011 à +1,4% en 2013).

Après une forte augmentation en 2009 (à 5,5% de la population active, contre seulement 4,2% en 2008), le taux de chômage s'est stabilisé en dessous des 6% sur les années 2010 et 2011, pour ensuite

repartir à la hausse en 2012 (6,1%) et 2013 (6,9%). Sur les huit premiers mois de l'année 2014, le taux de chômage, corrigé des variations saisonnières, s'établit en moyenne à 7,2% de la population active.

II.2.3. Inflation

Les prix à la consommation ont progressé de 2,2% en moyenne par an en 2012 et 2013 (+2,7% en 2012, +1,7% en 2013), en ligne avec la tendance historique (+2,1% par an en moyenne de 1996 à 2011).

Après avoir atteint un niveau relativement élevé en 2011, l'inflation au Luxembourg s'est progressivement modérée, principalement sous l'effet de la stabilisation puis – à partir de 2013 – de la baisse du prix des produits pétroliers. Sur l'ensemble des deux années 2012 et 2013, les prix des produits pétroliers n'ont ainsi progressé que de 2,9% par an en moyenne (en fait +8,5% en 2012 et -2,7% en 2013), c'est-à-dire de moitié moins que la tendance historique (+6.6 par an en moyenne de 1996 à 2011).

L'inflation sous-jacente – c'est-à-dire grosso modo l'inflation hors produits pétroliers – a par contre progressé de 2,2% par an sur la même période, soit au-dessus de sa trajectoire historique (+1,9% par an de 1996 à 2011).

Cette rigidité de l'inflation sous-jacente en 2012 et 2013 au Luxembourg, alors même que le contexte économique aurait plutôt plaidé pour un ralentissement (à l'instar de ce qui était observé dans la plupart des autres pays européens sur l'inflation hors énergie), est notamment liée à l'évolution de certains prix administrés sur la même période. Des hausses conséquentes ont notamment impacté les tarifs des crèches (impact via les chèques services, septembre 2012 et janvier 2013), des services de transport public (janvier 2013) et du stationnement (février 2013). Ces effets prennent fin à l'issue de 2013 et au début de 2014, ce qui participe alors au repli de l'inflation sous-jacente. Ce repli est amplifié par une baisse des prix sur les produits alimentaires (principalement fruits et légumes frais). Au-delà de ces phénomènes isolés, on constate également une tendance désinflationniste de nature plus généralisée qui s'installe.

II.2.4. Salaires

Après une progression de 2,4% en 2011, les salaires ont été affectés par un certain ralentissement en 2012 (+2,0%), puis ont repris une trajectoire plus dynamique en 2013 (+3,3%). Si cette évolution semble relativement cohérente par rapport à celle du cycle économique (croissance quasi-nulle en 2012 et reprise en 2013), certains éléments spécifiques sont à relever.

Tout d'abord, l'impact de l'indexation automatique sur l'évolution du coût salarial moyen en 2012 et 2013 (+2,5 points de % chaque année) a été bien plus important que sur les deux années précédentes (1,7 point en 2010, 1,9 point en 2011). Ceci signifie qu'en termes réels, en déflatant les salaires nominaux par l'échelle mobile, le coût salarial n'a en fait quasiment pas progressé sur l'ensemble des deux années 2012 et 2013 (+0,1%).

Ensuite, les salaires du secteur financier ont connu une évolution relativement atypique. Ils ont en effet été largement gonflés par le paiement de rémunérations exceptionnelles versées dans le cadre de plans sociaux ayant principalement concerné des établissements bancaires. Le STATEC estime que ces versements exceptionnels – qui ne sont aucunement liés à une amélioration conjoncturelle, bien au contraire – ont eu un impact à la hausse sur le coût salarial de l'ensemble de l'économie d'au moins 0,3 point de % en 2012 et 0,4 point de % en 2013. En faisant abstraction de cet impact, il reste que les salaires du secteur financier montrent tout de même une tendance de reprise en 2013. La progression plus forte des salaires se perçoit également dans le secteur non financier (elle est notamment stimulée par un allongement de la durée de travail depuis la mi-2013).

II.2.5. Productivité

La productivité apparente du travail, c'est-à-dire le rapport entre la valeur ajoutée brute en volume et l'emploi, avait fortement baissé au Luxembourg en 2008 et 2009. Sur les quatre années suivantes, elle a globalement suivi une tendance encore défavorable, en déconnexion avec la reprise constatée sur cet indicateur au niveau européen. En 2012 et 2013, l'évolution de la productivité a principalement été marquée par la contribution négative des branches du commerce ainsi que des activités financières.

Parmi les éléments invoqués pour justifier de cette trajectoire baissière de la productivité au Luxembourg depuis la Grande Récession de 2008-2009, on peut citer le manque de main-d'œuvre qualifiée dans la Grande Région (et le maintien en emploi qui en résulte) ainsi que le fait que le Luxembourg connaît depuis longtemps un niveau de productivité supérieur à celui de ses voisins et des autres pays européens (la baisse résulterait ainsi en partie d'un processus de convergence).

Ces données doivent s'interpréter avec une certaine prudence, car elles sont sensibles aux révisions affectant la valeur ajoutée.

II.2.6. Salaire social minimum

En 2012 et en 2013, le salaire social minimum (SSM) a fait l'objet de trois relèvements. Une de ces augmentations s'est faite suite à l'application de la loi du 26 décembre 2012 modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail, revalorisant le taux du salaire social minimum de 1,5% à partir du 1er janvier 2013, en vertu du retard accumulé sur l'évolution générale des salaires de 2010 et de 2011. Les deux autres augmentations du SSM (celles du 1er octobre 2012 et du 1er octobre 2013) ont eu lieu en raison de l'adaptation de l'échelle mobile des salaires (+2,5%), comme tous les autres salaires, traitements et pensions.

Depuis le 1er octobre 2013, date de la dernière indexation, le SSM mensuel de base (c.-à-d. pour les travailleurs non qualifiés, âgés de 18 ans et plus) se situe à 1.921,03 euros.

II.3. Evolution des salaires et conclusions

Le rapport accompagnant le projet de loi sous rubrique analyse aussi l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements pendant les années 2012 et 2013. La méthode utilisée pour déterminer cette évolution a été élaborée en fonction du rapport final du 15 septembre 1994 du groupe de travail chargé entre autres d'examiner la méthode de constatation de l'évolution du niveau de vie à appliquer pour l'adaptation du salaire social minimum. Pour la description de la méthode de constatation de l'évolution du niveau de vie ainsi que pour la description des composantes de l'indicateur et du calcul du taux à appliquer, il est renvoyé à l'exposé des motifs du projet de loi.

Il y a cependant lieu de retenir qu'en ce qui concerne l'évolution du niveau moyen des rémunérations en 2012 et 2013 comparée au niveau du salaire social minimum, l'indicateur déterminé conformément à la méthodologie retenue et se définissant comme le salaire horaire moyen de la population de référence réduit à l'indice 100 de l'échelle mobile des salaires, accuse, entre 2011 et 2013 une progression de 0,1%.

Par conséquent, l'accord entre le gouvernement et la CGFP, l'OGBL et le LCGB à l'issue des discussions du 28 novembre 2014 prévoit que le gouvernement introduira avec l'accord des syndicats un projet de loi proposant une augmentation du salaire social minimum de 0,1% conformément aux mécanismes existants.

Dans sa séance du 23 décembre 2014, le gouvernement en Conseil a estimé que les conditions économiques et sociales développées de manière détaillée dans le rapport biennal accompagnant le projet de loi sous rubrique permettent une augmentation du salaire social minimum de 0,1%.

II.4. Les nouveaux montants du salaire social minimum (en euros)

a) Les changements au nombre 100 de l'indice

	<i>Montant actuel</i>	<i>Montant proposé</i>
Taux mensuel 100%	247,8200	248,0700
Taux mensuel 80%	198,2560	198,4560
Taux mensuel 75%	185,8650	186,0525
Taux mensuel 120%	297,3840	297,6840

b) Taux mensuel indexés

	<i>Taux mensuel actuel (indice 775,17)</i>	<i>Taux mensuel proposé au 1/1/2015</i>
100%	1.921,03	1.922,96
80%	1.536,82	1.538,37
75%	1.440,70	1.442,22
120%	2.305,23	2.307,56

c) Taux horaires indexés

	<i>Taux horaire actuel (indice 775,17)</i>	<i>Taux horaire proposé au 1/1/15 (indice 775,17)</i>
100%	11,1042	11,1154
80%	8,8834	8,8923
75%	8,3282	8,3365
120%	13,3250	13,3385

II.5. Impact financier

Selon l'exposé des motifs du projet de loi, la population concernée par cette hausse du SSM mensuel s'élèverait à 57.747 individus.

Au 1er janvier 2015, si le SSM passait de 1.921,03 euros à 1.922,96 euros, la hausse du SSM mensuel serait de 1,93 euro et la hausse du SSM pour travailleurs qualifiés serait de 2,33 euros.

La hausse annuelle des salaires des travailleurs non qualifiés (respectivement qualifiés) travaillant au SSM à temps plein serait égale à l'effectif de la population concernée multiplié par 1,93 (respectivement 2,33) puis par 12.

Pour les travailleurs à temps partiel, le calcul serait le même, excepté le fait que le montant obtenu serait divisé par deux (la durée moyenne de travail des salariés à temps partiel correspondant à une occupation à mi-temps).

La hausse totale des salaires, engendrée par la réévaluation du SSM, est estimée à 1,34 million d'euros.

La hausse des cotisations imputées à l'employeur est, quant à elle, estimée à 0,34 million d'euros. Elle résulte de deux composantes:

- 1) Hausse des cotisations due à la hausse des salaires des personnes rémunérées au voisinage du SSM, sans prise en compte de l'évolution du plafond cotisable.
- 2) Hausse des cotisations due à l'évolution du plafond cotisable.

Par conséquent, le surcoût annuel total pour l'ensemble des entreprises luxembourgeoises devrait atteindre près de 1,69 million d'euros.

L'impact financier pour le Fonds pour l'emploi s'élèverait à 80.450 €.

*

III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES**a) Avis de la Chambre des salariés**

L'avis de la Chambre des salariés est intervenu le 9 janvier 2015. La Chambre des salariés estime, que même si le projet de loi prévoit bien l'entrée en vigueur rétroactive des nouvelles dispositions pour le 1er janvier 2015, cette entrée en vigueur risque d'engendrer des problèmes d'ordre pratique pour les entreprises qui seront tenues de réadapter le cas échéant les salaires déjà payés depuis le mois de janvier 2015 au moment de l'adoption de la nouvelle loi. Elle rappelle de plus que les montants du revenu

minimum garanti (RMG) doivent également être adaptés à l'évolution réelle des salaires comme c'était le cas jusqu'en 2013. En effet, le 1er janvier 2013, le montant du RMG n'a pas été ajusté à l'évolution des salaires réels, ce qui a causé une neutralisation de l'augmentation du salaire minimum pour les personnes bénéficiant également du complément RMG. La Chambre des salariés insiste donc pour que le RMG bénéficie également de l'ajustement à l'évolution des salaires réels au 1er janvier 2015 et que le précédent non-ajustement soit rattrapé.

b) Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 13 janvier 2015, la Chambre des Métiers refuse l'approbation du projet de loi, ceci en reprenant les principaux arguments qui l'amènent à s'opposer par principe à tout relèvement du SSM.

Ces arguments concernent:

- les répercussions négatives sur les cotisations sociales,
- la réduction de l'employabilité des travailleurs résidents peu ou pas qualifiés,
- le niveau élevé du SSM et le dysfonctionnement du marché du travail,
- les effets néfastes sur la compétitivité de l'économie nationale, particulièrement dans les secteurs intensifs en emplois.

La Chambre des Métiers formule également une proposition en vue de l'introduction d'un salaire minimum formation.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis rendu le 13 janvier 2015, le Conseil d'Etat se dit d'accord avec la modification envisagée par le projet de loi sous avis. Il précise cependant que les auteurs du projet de loi ne répondent pas aux prescriptions de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat qui exige que l'impact sur le budget de l'Etat soit évalué moyennant une fiche financière renseignant sur l'impact budgétaire prévisible à court, moyen et long terme. Aux termes dudit article, la fiche financière doit comporter tous les renseignements permettant d'identifier la nature et la durée des dépenses proposées ainsi que leur impact sur les dépenses de fonctionnement et de personnel.

De plus, la Haute Corporation constate que c'est pour la deuxième fois consécutive que les montants du revenu minimum garanti ne sont pas adaptés parallèlement avec ceux du SSM. Ceci mène à un accroissement de l'écart entre le RMG et le SSM.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er fixe le montant du salaire social minimum mensuel pour salariés non qualifiés à 248,07 € au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie. A l'indice de 775,17 au 1er janvier 2015, ledit salaire social minimum mensuel sera de 1.922,96 €.

Le taux horaire correspondant sera de 11,1154 € (indice 775,17).

Conformément à l'article L. 222-4 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum pour salariés qualifiés, définis conformément à l'article en question, est majoré de vingt pour cent. Les montants mensuels correspondants du salaire social minimum pour salariés qualifiés seront de 297,6840 € (indice 100) respectivement de 2.307,56 € (indice 775,17).

Le taux horaire correspondant sera de 13,3385 € (indice 775,17).

A l'indice 775,17 les montants mensuels du salaire social minimum augmentent donc, respectivement de 1,93 € (salaire social minimum non qualifié) et de 2,33 € (salaire social minimum qualifié).

Le tableau complet des différents salaires minimaux se trouve inséré à l'exposé des motifs ci-avant.

Dans son avis du 13 janvier 2015, le Conseil d'Etat considère que, comme l'alinéa 2 de l'article L. 222-9 du Code du travail ne subit aucune modification, il se recommande de limiter la modification envisagée à l'alinéa 1er de cet article et de supprimer l'alinéa 2. Le dispositif introductif se lira donc comme suit:

„**Art. 1er.** L'article L. 222-9, alinéa 1er, du Code du travail prend la teneur suivante: (...)“

Par ailleurs, le Conseil d'Etat remarque que le terme „euro“ est en l'occurrence à mettre au pluriel.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale se rallie à ces observations à caractère légistique et rédactionnel du Conseil d'Etat.

Article 2

L'article 2 fixe la date de prise d'effet de la revalorisation du salaire social minimum au 1er janvier 2015.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

*

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, à l'unanimité, recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

PROJET DE LOI

modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail

Art. 1er.– L'article L. 222-9, alinéa 1er, du Code du travail prend la teneur suivante:

„**Art. L. 222-9.**– Sous réserve, s'il y a lieu, des adaptations prévues à l'article L. 222-3, le taux mensuel du salaire social minimum d'un salarié non qualifié rémunéré au mois est fixé, à partir du 1er janvier 2015 et jusqu'à la prochaine adaptation à intervenir en application de l'article L. 222-2, à 248,07 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.“

Art. 2.– Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier 2015.

Luxembourg, le 15 janvier 2015

Le Président-Rapporteur,
Georges ENGEL

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6766/03

N° 6766³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**modifiant l'article L.222-9 du Code du travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(7.1.2015)

Par lettre en date du 23 décembre 2014, M. Nicolas Schmit, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, a saisi pour avis notre Chambre au sujet du projet élargé.

1. Le projet de loi a pour objet d'adapter le niveau du salaire social minimum à l'évolution du salaire moyen pendant les années 2012 et 2013.

2. Aux termes du paragraphe (1) de l'article L. 222-2 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum est fixé par la loi.

Le paragraphe (2) de cet article oblige le Gouvernement à soumettre, toutes les deux années, à la Chambre des Députés un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum.

Le présent projet de loi a ainsi pour objet d'augmenter le taux du salaire social minimum de 0,1% au 1er janvier 2015, alors que l'indicateur déterminé conformément à la méthodologie retenue accuse une progression de 0,1%.

3. Par lettre en date du 10 décembre 2014, la Chambre des salariés avait rendu le Premier Ministre attentif au fait que la dernière réévaluation du salaire social minimum avait eu lieu à travers la loi du 26 décembre 2012 entrée en vigueur le 1er janvier 2013. De ce fait la CSL s'étonnait de ne pas avoir été saisie pour avis d'un projet de loi ayant pour objet une modification du salaire social minimum à partir du 1er janvier 2015.

4. Le présent projet de loi répond ainsi à la demande de la CSL.

5. Il est néanmoins regrettable que l'initiative gouvernementale ne soit pas intervenue plus tôt.

6. Même si le projet de loi prévoit bien l'entrée en vigueur rétroactive des nouvelles dispositions pour le 1er janvier 2015, cette entrée en vigueur engendrera des problèmes d'ordre pratique pour les entreprises qui seront tenues de réadapter le cas échéant les salaires déjà payés depuis le mois de janvier 2015 au moment de l'adoption de la nouvelle loi.

7. La CSL marque pour le surplus son accord avec le projet de loi.

Elle tient toutefois à rappeler que les montants du revenu minimum garanti doivent également être adaptés à l'évolution réelle des salaires comme c'était le cas jusqu'en 2013. En effet, le 1er janvier 2013, le montant du RMG n'a pas été ajusté à l'évolution des salaires réels, ce qui a causé une neutralisation de l'augmentation du salaire minimum pour les personnes bénéficiant également du „complément RMG“.

Notre Chambre insiste donc pour que le RMG bénéficie également de l'ajustement à l'évolution des salaires réels au 1er janvier 2015 et que le précédent non-ajustement soit rattrapé.

Luxembourg, le 7 janvier 2015

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

6766

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 20/01/2015 18:08:52
 Scrutin: 4
 Vote: PL 6766 Modif. L.222-9 Code du travail
 Description: Projet de loi 6766

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	0	53
Procuration:	7	0	0	7
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	(Mme Arendt Nancy)
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	(M. Eischen Félix)
M. Meyers Paul-Henri	Oui	(Mme Adehm Diane)	Mme Modert Octavie	Oui	(Mme Hetto-Gaasch Fra)
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui	(M. Spautz Marc)	M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	(M. Graas Gusty)
M. Berger Eugène	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Delles Lex)
M. Delles Lex	Oui		Mme Elvinger Joëlle	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
M. Krieps Alexander	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

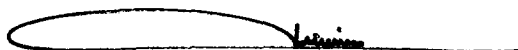
ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

déi Lénk					
M. Turpel Justin	Oui	(M. Urbany Serge)	M. Urbany Serge	Oui	

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 20/01/2015 18:08:52
Scrutin: 4
Vote: PL 6766 Modif. L.222-9 Code du travail
Description: Projet de loi 6766

Président: M. Di Bartolomeo Mars
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle


	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	52	0	0	52
Procuration:	7	0	0	7
Total:	60	0	0	60

n'ont pas participé au vote:

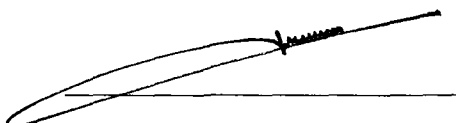
Nom du député

Nom du député

Le Président:



Le Secrétaire général:



6766/04

N° 6766⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**modifiant l'article L.222-9 du Code du travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(13.1.2015)

Par sa lettre du 23 décembre 2014, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi entend adapter les taux du salaire social minimum (SSM) à l'évolution du salaire moyen pendant les années 2012 et 2013. Sur la période en question, l'indicateur sous-jacent au relèvement du SSM, à savoir le salaire horaire moyen de la population de référence¹ réduit à l'indice 100 de l'échelle mobile des salaires, enregistre une progression de 0,1%.

Il est dès lors proposé d'augmenter le salaire social minimum de 0,1% au 1er janvier 2015. Le SSM de base au nombre indice 775,17 passera ainsi de 1.921,03 EUR aujourd'hui à 1.922,96 EUR, le taux horaire correspondant augmentant de 11,1042 EUR à 11,1154 EUR. La population concernée par la mesure se chiffre à environ 58.000 salariés. Le SSM qualifié, quant à lui, passerait de 2.305,23 EUR (13,3250 EUR/heure) à 2.307,56 EUR (13,3385 EUR/heure).

En application de l'article L.222-2, paragraphe (1) du Code du travail, le niveau du SSM est fixé par la loi. L'article L.222-2, paragraphe (2) dudit Code dispose, qu'à cette fin et toutes les deux années, le Gouvernement „(...) *soumet à la Chambre des Députés un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum*“.

Or, en l'espèce, la Chambre des Métiers estime que les „conditions économiques générales“ qui, selon l'article L.222-2, paragraphe (2) du Code du Travail, doivent être prises en compte par le Gouvernement dans le contexte de la proposition d'une augmentation du SSM à la Chambre des Députés, ne permettent nullement de procéder à une telle revalorisation du SSM.

En effet, et étant donné que le relèvement du SSM, de par l'esprit du Code du travail, constitue une faculté et non pas une obligation, (cf. „le cas échéant“) la Chambre des Métiers estime que le projet de loi sous avis doit être retiré sans délai du rôle de la Chambre des Députés, s'opposant ainsi à la revalorisation projetée.

Aux yeux de la Chambre des Métiers, ni les perspectives de croissance, ni l'évolution de la productivité des entreprises luxembourgeoises, ni leur compétitivité-coûts et compétitivité-prix, en comparaison internationale, ne permettent de procéder à un nouveau relèvement du coût du travail. De surcroît, toute hausse du SSM qui n'est pas accompagnée de gains de productivité suffisants détruit non seulement des emplois existants, mais empêche également la création de nouveaux postes.

Par ailleurs, cette mesure risque avant tout de toucher les couches les plus vulnérables de la population, décourageant ainsi l'embauche de jeunes travailleurs inexpérimentés, voire de chômeurs peu qualifiés. Dès lors, la teneur du projet de loi sous avis, outre son déphasage par rapport à la situation

¹ La population de référence est la partie de la population active dont le revenu sert à déterminer l'indicateur. Cette population est constituée par tous les salariés de 20 à 65 ans affiliés à titre obligatoire auprès de la Caisse nationale d'assurance pension, ainsi que les salariés de 20 à 65 ans du secteur public. Il est toutefois procédé à l'élimination de 20% des salaires les plus bas, ainsi que de 5% des salaires les plus élevés.

économique actuelle, compromet très largement la lutte contre le chômage des jeunes et de longue durée.

De ce fait, le relèvement du SSM risque de se poser à contre-courant d'une politique volontariste de l'emploi visant précisément à intégrer sur le premier marché du travail les personnes peu ou pas qualifiées.

La Chambre des Métiers tient à relever que malgré l'augmentation de l'emploi dans l'Artisanat entre 2008 et 2013, les entreprises artisanales, surtout celles du secteur de la construction, se voient confrontées tant à une conjoncture incertaine qu'à une concurrence étrangère de plus en plus farouche en provenance de la Grande Région, ce qui a des répercussions néfastes et non négligeables sur leurs marges commerciales et leur rentabilité.

Seules de solides performances économiques des entreprises rendront possible une consolidation budgétaire durable et seul un appareil de production compétitif pourra maintenir et créer des emplois, payer durablement des salaires, investir et générer l'ensemble des rentrées fiscales du pays.

La Chambre des Métiers déplore vivement que le projet de loi sous avis et l'exposé explicatif qui l'accompagne soient basés sur des données dépassées. En effet, alors que le STATEC a procédé en octobre 2014 à une révision importante et rétroactive des comptes nationaux, le projet de loi sous avis se base sur les chiffres de la comptabilité nationale antérieurs à cette révision.

Aux yeux de la Chambre des Métiers, l'analyse du contexte économique par les auteurs du projet de loi semble avoir été effectuée de manière mécanique puisqu'indépendamment de la situation économique et des perspectives futures, il est procédé à un relèvement du SSM tous les deux ans. Ainsi, la faculté laissée par le Code du Travail, apparaît vidée de toute sa substance et se transforme en automatisme réglementaire.

Ainsi, à partir du troisième trimestre 2013, l'indicateur d'activité de la construction se trouvait sur une pente légèrement ascendante qui se prolongeait jusqu'au troisième trimestre 2014. Les résultats des enquêtes de conjoncture récentes montrent toutefois que la tendance à la hausse engagée depuis la fin de 2013 est en train de s'essouffler, la progression de l'indicateur perdant de vigueur de trimestre en trimestre. Il est à noter par ailleurs qu'au troisième trimestre 2014, 43% des chefs d'entreprises constataient un rétrécissement des marges bénéficiaires, contre 2,5% qui en déclaraient une augmentation. En outre, selon les prévisions relevées, l'indicateur d'activité du secteur de la construction devrait même subir un recul sur le quatrième trimestre 2014 et le premier trimestre 2015. Au-delà de cet horizon, la branche s'inquiète des modifications en matière de TVA logement, avec une hausse du taux de 3% à 17% sur le logement locatif, et des répercussions probablement défavorables sur l'activité du secteur de la construction.

Par conséquent, la Chambre des Métiers estime qu'au vu des perspectives économiques incertaines, il n'est pas prudent de renchérir le coût de la main-d'œuvre non qualifiée par le biais du relèvement du SSM.

La Chambre des Métiers déplore que le Gouvernement n'ait pas consulté ni les chambres professionnelles patronales ni les autres organisations patronales réunies au sein de l'UEL avant toute décision du Gouvernement en Conseil. L'exposé des motifs (sous „5. Conclusions et proposition du Gouvernement“) est sur ce point parlant puisqu'il précise que les autorités décident de l'augmentation du SSM sur la base d'un „accord entre le Gouvernement et la CGFP, l'OGBL et le LCGB à l'issue des discussions du 28 novembre 2014“².

*

² Cet accord „prévoit que le Gouvernement introduira avec l'accord des syndicats un projet de loi proposant une augmentation du salaire social minimum de 0,1% conformément aux mécanismes existants“.

1. OPPOSITION DE LA CHAMBRE DES METIERS A TOUTE AUGMENTATION PROJETEE DU SSM

Par référence aux avis communs de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce formulés lors des adaptations précédentes du SSM, notamment celui en date du 23 novembre 2012, la Chambre des Métiers tient à réitérer, d'une manière générale, son opposition au mécanisme d'adaptation biennale du SSM.

Il importe de rappeler que le paragraphe (2) de l'article L.222-2 du Code du Travail ne comporte pas d'obligation d'adapter le SSM. La Chambre des Métiers considère dès lors que la décision de relever le niveau du SSM, ainsi que l'importance d'un tel relèvement, doivent être étudiées au cas par cas.

Lors des augmentations précédentes du SSM, le Gouvernement a toujours soutenu que le SSM était devenu la rémunération objective d'un travail et qu'il résultait de la productivité apparente du travail fourni. Les autorités compétentes avaient estimé par ailleurs en 2006 que tous les intéressés devaient être d'accord sur le fait que „notre modèle social reste fondé sur le travail“ et qu'il serait donc „normal de reconnaître, par une rémunération minimale, la valeur du travail fourni et en même temps la dignité du travailleur“.

Toutefois, au-delà d'un seuil salarial minimum, la progression salariale devrait être du ressort de l'entreprise et devrait évoluer en fonction de la productivité de chaque salarié. Toute adaptation du SSM, de quelque nature que ce soit, n'a pour effet que de priver l'employeur des moyens de rétribuer l'amélioration de la productivité de ses salariés. Par ailleurs, une telle adaptation réduit la marge de manoeuvre des entreprises dans leurs négociations collectives.

La Chambre des Métiers regrette que même si l'exposé des motifs relève l'impact financier engendré par la réévaluation du SSM au 1er janvier 2015 (surcoût annuel total pour l'ensemble des entreprises luxembourgeoises: 1,69 million EUR), le projet de loi n'inclue pas de fiche d'impact généralisé sur les entreprises et ne prenne pas suffisamment en compte le contexte économique qui prévaut actuellement ainsi que les perspectives économiques futures.

La Chambre des Métiers relève dans les chapitres suivants les principaux arguments qui l'amènent à s'opposer, par principe, à tout relèvement du SSM.

1.1. Concernant les répercussions négatives sur les cotisations sociales

La Chambre des Métiers rappelle que le SSM sert de référence pour déterminer l'assiette des cotisations sociales. L'augmentation du SSM entraînera donc inévitablement une augmentation des charges sociales des entreprises. A terme, cette augmentation aura également des conséquences néfastes sur le budget de l'Etat. Dans un contexte de nécessaire maîtrise des dépenses en matière de sécurité sociale, tout relèvement du SSM porte préjudice non seulement à la rentabilité des entreprises, mais également à l'équilibre des finances publiques. Ainsi, la Chambre des Métiers réitère son opposition au principe consistant à exprimer le plafond des cotisations en matière de sécurité sociale par un multiple du SSM.

1.2. Concernant la réduction de l'employabilité des travailleurs résidents peu ou pas qualifiés

Le niveau du SSM est particulièrement élevé par rapport au salaire minimum pratiqué dans les autres pays européens et le SSM brut au Luxembourg est d'ores et déjà le plus élevé d'Europe. Il est certain que la réévaluation au 1er janvier 2015 ne fera qu'accentuer cet écart.

La Chambre des Métiers tient ainsi à relever que le niveau déjà élevé du SSM actuel pose d'importants problèmes, notamment en termes d'employabilité des personnes résidentes sans qualification. De fait, l'augmentation du coût de la main-d'oeuvre la moins qualifiée n'incitera probablement pas les chefs d'entreprise à embaucher ces personnes, mais plutôt à recourir à des travailleurs plus qualifiés en provenance de la Grande Région. Dès lors, le relèvement du SSM risque d'aggraver davantage à l'avenir les difficultés éprouvées par les résidents non ou peu qualifiés lors de la recherche d'un emploi.

En effet, dans la mesure où bon nombre de personnes non qualifiées ont d'ores et déjà une productivité inférieure au salaire minimum, l'augmentation du niveau du SSM au 1er janvier 2015 n'aura pour conséquence que l'accroissement du nombre de chômeurs potentiels, la fragilisation de la cohésion sociale et la création d'une brèche sérieuse à l'objectif politique ultime visant le plein emploi et ayant

pour but précis d'intégrer prioritairement les personnes peu ou pas qualifiées sur le marché du travail.

1.3. Concernant le niveau élevé du SSM et le dysfonctionnement du marché du travail

Le Luxembourg est parmi les pays d'Europe qui connaissent la plus forte proportion de salariés payés au salaire minimum. Une telle situation traduit inmanquablement un dysfonctionnement profond du marché du travail national, dans la mesure où une proportion importante de salariés est rémunérée dans des conditions qui ne sont pas des conditions normales de marché.

La conséquence directe du niveau élevé du SSM entraîne mécaniquement un nombre croissant de salariés peu ou pas qualifiés à être „rattrapés“ par le salaire minimum. Pourtant, il est évident pour l'ensemble des acteurs économiques qu'il n'est jamais positif que les mécanismes de marché ne jouent que sur une partie réduite du marché. Dans le cas du marché du travail, la proportion élevée de salariés rémunérés au SSM a des conséquences très négatives, dans la mesure où il est contre-productif que des salariés relevant de mécanismes de marché se retrouvent „hors marché“ en étant rattrapés par le SSM.

Ce „dirigisme salarial“ est encore accentué par l'effet d'entraînement sur les salaires moyens ou supérieurs qu'induisent les conditions très favorables de rémunération dans la fonction publique.

Une partie croissante des rémunérations relève dès lors de décisions ou mécanismes d'ajustements étrangers au monde des entreprises. C'est le cas tant des salaires les moins élevés (incidence de l'ajustement du SSM) que des traitements moyens et supérieurs (influence des conditions salariales favorables de la fonction publique).

Pour la Chambre des Métiers, une telle situation n'est pas tenable dans une économie de marché aussi ouverte que celle du Luxembourg.

Par ailleurs, en termes de cohésion sociale, le rapport Fontagné sur la compétitivité de l'économie luxembourgeoise de novembre 2004 relève que si la proportion de salariés rémunérés au salaire minimum est importante, cela signifie que le salaire minimum ne parvient pas à remplir son objectif de redistribution. Cette analyse rejoint entièrement celle de la Chambre des Métiers. Les mécanismes de redistribution ne sont efficaces que lorsqu'ils sont ciblés. En pratique, le seul effet d'une augmentation du SSM consiste à accroître la proportion de la population active qui se trouve exclue des conditions normales du marché du travail.

1.4. Concernant les effets néfastes sur la compétitivité de l'économie nationale, particulièrement dans les secteurs intensifs en emplois

L'adaptation du SSM incite inévitablement les bénéficiaires de salaires bas ou même moyens à revendiquer des hausses conséquentes de leur propre niveau de salaire. Il s'ensuit donc une tendance à la hausse généralisée de l'ensemble des salaires.

La Chambre des Métiers note qu'il est donc évident que la hausse du SSM aura des répercussions non négligeables sur les coûts de production des secteurs qui emploient un grand nombre de salariés rémunérés au SSM. Les autorités doivent dans un tel contexte renoncer à toute mesure qui, en pénalisant les secteurs les plus intensifs en emplois, ne peut qu'induire un fort accroissement du chômage.

Dans la plupart de ces secteurs, les chefs d'entreprise sont confrontés aux deux options suivantes, selon qu'ils sont *price makers* ou *price takers*:

- soit ils ne répercutent pas l'augmentation du SSM sur les prix de vente et, dans ce cas, leur marge bénéficiaire diminue (*price taker*);
- soit ils répercutent l'augmentation du SSM sur les prix de vente et, dans ce cas, l'inflation augmente et entraîne une adaptation indiciaire des salaires qui risque de déclencher une spirale inflationniste (*price maker*).

En définitive, les deux cas de figure auront des répercussions non négligeables sur les coûts de production des entreprises et portera ainsi gravement atteinte à la compétitivité de l'économie luxembourgeoise, ainsi qu'à la propension des entreprises à recruter et à investir.

*

2. PROPOSITION DE LA CHAMBRE DES METIERS: L'INTRODUCTION D'UN „SALAIRE MINIMUM FORMATION“

Par référence à une proposition énoncée dans le rapport Fontagné sur la compétitivité de l'économie luxembourgeoise de novembre 2004, la Chambre des Métiers soutient l'introduction d'un „Salaire Minimum Formation“.

Rappelons que dans ce cadre, le coût pour l'entreprise serait le seuil inférieur de productivité retenu pour les salariés non qualifiés (pour un 4/5 de temps). Dans ce contexte, la différence entre le seuil inférieur et le SSM serait versée par l'Etat, sur production d'un certificat de participation à une formation qualifiante pendant le 1/5 de temps restant. Dès lors, la formation serait financée par l'Etat en débitant le chéquier formation de l'intéressé. Ce système garantirait aux travailleurs concernés une formation bénéfique aux deux parties, salariés et employeurs. Il permettrait ainsi surtout aux travailleurs non qualifiés d'améliorer leur employabilité et d'accroître leur productivité au sein des entreprises.

*

Compte tenu des remarques qui précèdent, la Chambre des Métiers se voit obligée de refuser l'approbation du projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 13 janvier 2015

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6766/05

N° 6766⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**modifiant l'article L.222-9 du Code du travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(20.1.2015)

Le projet de loi sous avis a pour objet d'adapter les taux du salaire social minimum (ci-après, „SSM“) à l'évolution du salaire réel moyen observé pendant les années 2012 et 2013. En application de l'article L.222-2, paragraphe (1) du Code du travail, le niveau du SSM est fixé par la loi. L'article L.222-2, paragraphe (2) dudit Code dispose que toutes les deux années, le Gouvernement „(...) soumet à la Chambre des Députés un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum“.

L'adaptation aux salaires réels précédente a été effectuée le 1er janvier 2013, sur la base de l'évolution du salaire réel moyen pendant les années 2010 et 2011. L'adaptation était alors de +1,5%.

L'ajustement aux salaires réels du salaire social minimum (SSM) faisant l'objet du projet de loi sous avis entrerait rétroactivement en vigueur le 1er janvier 2015 et serait calculé sur la base de l'évolution des salaires réels moyens de référence en 2012 et 2013. Sur la période en question, l'indicateur sous-jacent au relèvement du SSM, à savoir le salaire horaire moyen de la population de référence réduit à l'indice 100 de l'échelle mobile des salaires, a enregistré une progression de 0,1%. Il est dès lors proposé d'augmenter le salaire social minimum de 0,1% au 1er janvier 2015. Le SSM de base au nombre indice 775,17 (cote d'application de l'échelle mobile actuellement en vigueur) passera ainsi de 1.921,03 EUR aujourd'hui à 1.922,96 EUR, le taux horaire correspondant augmentant de 11,1042 EUR à 11,1154 EUR. Le SSM qualifié, quant à lui, passerait de 2.305,23 EUR (13,3250 EUR/h) à 2.307,56 EUR (13,3385 EUR/h) – soit 20% de plus que le SSM de base. La population concernée par la mesure, se situant au salaire social minimum ou „au voisinage“ de ce dernier, se chiffrerait à quelque 57.000 salariés au 31 mars 2014, soit 16,5% des salariés hors fonctionnaires.

La Chambre de Commerce ne s'oppose pas formellement à cette augmentation du SSM, d'ampleur limitée. Elle tient cependant à attirer l'attention des auteurs sur les considérations suivantes, qui gagneraient à être prises en considération dans les deux ans, soit avant le prochain processus de révision du SSM.

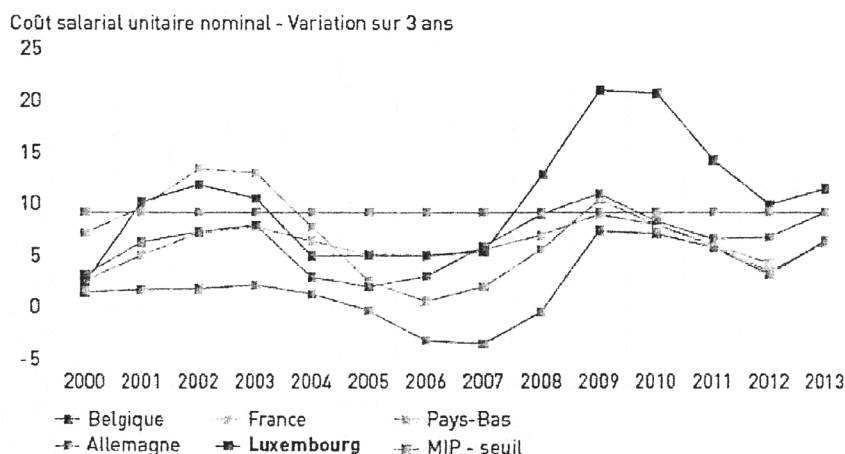
**Des automatismes préoccupants, subsistant en dépit
d'une compétitivité-coût en dégradation**

La Chambre de Commerce regrette tout d'abord profondément le fait que *de facto*, l'adaptation du SSM continue à s'effectuer de manière automatique, alors qu'il pourrait en être tout autrement *de jure* comme l'atteste l'expression „le cas échéant“ figurant au coeur de l'article L.222-2. L'adaptation, certes limitée, prévue dans le projet de loi sous revue vient s'ajouter à une augmentation cumulée totale du SSM de quelque 57% de juillet 2000 à octobre 2013, corrélative à ces deux automatismes que constituent l'adaptation „réelle“ du SSM et l'échelle mobile des salaires. Ce dérapage est d'autant plus préoccupant que le SSM couvre une proportion croissante des salariés hors fonctionnaires. Comme l'indique l'exposé des motifs du projet de loi, la proportion de ces salariés se trouvant au SSM ou à son voisinage est en effet passée de 15,2% en 2009 à 16,5% en 2014.

De concert avec le décrochage manifeste de la productivité apparente du travail consécutif à la crise, ces automatismes ont donné lieu à une forte progression des coûts salariaux unitaires du Luxembourg, qui a dès lors subi une dégradation marquée de sa compétitivité-coût par rapport à ses principaux partenaires et concurrents commerciaux. A rebours de l'évolution observée dans les pays limitrophes, les autorités nationales n'ont jamais sérieusement tenté de corriger cette dérive, comme l'attestent deux publications faisant autorité en la matière.

Selon le graphique suivant, issu du „*Bilan compétitivité 2014*“ de l'Observatoire de la compétitivité, les coûts salariaux unitaires luxembourgeois ont littéralement été en lévitation au cours de la dernière décennie, par rapport à l'Allemagne en particulier. Cette situation traduit notamment une faible productivité tendancielle et une augmentation des prix souvent plus marquée au Luxembourg que dans les pays limitrophes. En raison du mécanisme d'indexation automatique, les différentiels d'inflation défavorables tendent à exercer une pression à la hausse sur nos coûts salariaux relatifs. Cette dérive salariale induit à son tour une poussée inflationniste, en particulier dans les services peu soumis à la compétition internationale, avec à la clef un nouveau creusement du différentiel d'inflation par rapport à nos principaux partenaires commerciaux (effet „boule de neige“).

Graphique 1: Evolution du coût salarial unitaire (En %)



Source: Observatoire de la compétitivité, *Bilan compétitivité 2014 – Une économie résiliente*.

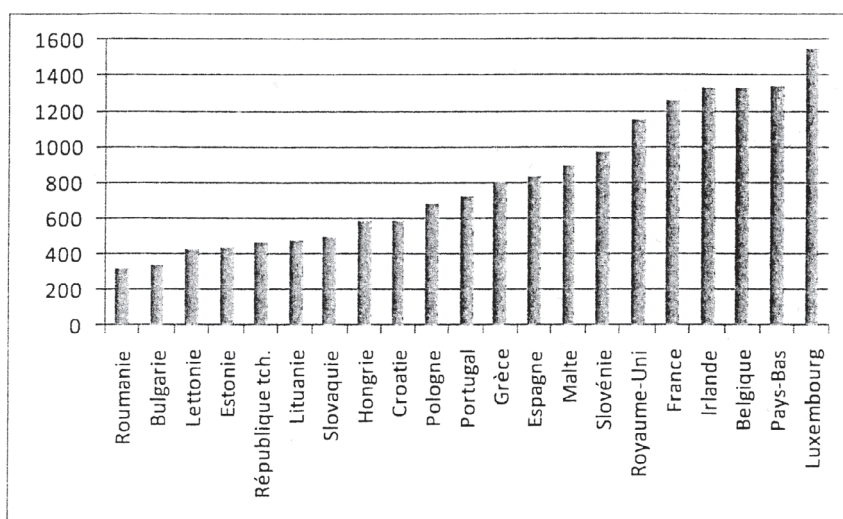
Note: MIP = „*Macroeconomic Imbalances Procedure*“ ou procédure des déséquilibres macroéconomiques.

Le Rapport 2015 sur le mécanisme d'alerte de la Commission européenne, qui constitue l'une des pièces angulaires du Semestre européen, met également en exergue dans son tableau „*scoreboard*“ ce talon d'Achille traditionnel du Luxembourg que constitue le dérapage de nos coûts salariaux unitaires. Ces derniers auraient augmenté de quelque 10,5% en trois ans selon la Commission, soit le pire résultat de la zone euro. Le Rapport établit d'ailleurs un lien entre la dégradation des coûts salariaux unitaires luxembourgeois et celle du solde courant de la balance des paiements.

Un niveau très élevé du SSM en comparaison internationale, qui constitue un obstacle au recrutement de personnes peu qualifiées et une trappe à embauche pour les résidents

Un autre aspect primordial à prendre en considération lors de la fixation des SSM successifs est le niveau du SSM de base particulièrement élevé au Luxembourg par rapport au salaire minimum pratiqué dans les autres pays européens. Le SSM brut au Luxembourg est d'ailleurs le plus élevé d'Europe, même en parités de pouvoir d'achat, comme l'illustre le graphique ci-dessous.

Graphique 2: Salaires minimums en comparaison internationale
Situation au 1er janvier 2013, en EUR et en parités de pouvoir d'achat



Source: EUROSTAT.

Le niveau déjà élevé du SSM actuel pose donc d'importants problèmes, notamment en termes d'employabilité des personnes résidentes peu qualifiées. L'augmentation du coût de la main-d'oeuvre la moins qualifiée liée à l'automatisme du processus de refixation luxembourgeois n'incite pas les entreprises à embaucher ces personnes, mais plutôt à recourir à des travailleurs plus qualifiés en provenance de la Grande Région. Dès lors, le relèvement du SSM présent et futur risque d'aggraver les difficultés éprouvées par les résidents peu ou pas qualifiés lors de la recherche d'un emploi.

Dans la mesure où bon nombre de personnes insuffisamment qualifiées présentent d'ores et déjà une productivité inférieure au salaire social minimum, toute augmentation du niveau du SSM aura pour conséquence d'accroître le nombre potentiel de chômeurs, de fragiliser davantage la cohésion sociale et de porter préjudice à un objectif politique ultime, visant tant le plein emploi qu'une intégration harmonieuse au marché du travail des personnes peu ou pas qualifiées.

Cette situation est encore aggravée par l'importance de la population couverte par le SSM, cette proportion tendant en outre à croître au fil du temps. Pour rappel, la proportion des salariés se trouvant au SSM ou à son voisinage est en effet passée de 15,2% en 2009 à 16,5% en 2014. Le Luxembourg figure parmi les pays d'Europe qui connaissent la plus forte proportion de salariés payés au salaire minimum. Une telle situation traduit immanquablement un dysfonctionnement profond du marché du travail national, dans la mesure où une proportion importante de salariés n'est pas rémunérée en fonction des conditions normales du marché du travail.

En raison du niveau élevé du SSM, un nombre croissant de salariés peu ou pas qualifiés tendent à être „rattrapés“ par le salaire minimum. Pourtant, il est évident pour l'ensemble des acteurs économiques qu'il n'est jamais positif que les mécanismes de marché ne jouent que sur une portion réduite de l'emploi.

La Chambre de Commerce espère en tout cas que les automaticités caractérisant l'adaptation du SSM ne viendront pas miner le „Partenariat pour l'emploi“ signé le 14 janvier 2015 par le Gouvernement et l'UEL, qui vise à augmenter le nombre de demandeurs d'emplois recrutés par les entreprises via l'ADEM de quelque 5.000 unités sur trois ans.

Eviter tout amalgame entre le relèvement du SSM et le niveau élevé du coût du logement

Le coût du logement est notoirement élevé au Luxembourg et il tend à croître de manière soutenue, ce qui pénalise particulièrement les titulaires de petits revenus. Il serait tentant de justifier sur cette base le niveau du SSM et les relèvements successifs de ce dernier. Un tel raisonnement est cependant

tout à fait spécieux, car il importe de dissocier la fixation du SSM, dont la formation doit normalement s'opérer sur le marché du travail, des problèmes d'accès financier au logement qui relèvent de déterminants tout à fait distincts. Les prix immobiliers et les coûts associés résultent en effet de la confrontation de l'offre et de la demande de biens immobiliers. Or, la demande sur le marché immobilier luxembourgeois est structurellement bien plus dynamique que l'offre. Ce problème ne pourra être résolu qu'en supprimant ou en allégeant les entraves réglementaires ou fiscales à l'offre de logements, ainsi qu'en mettant fin à une politique de subsidiation massive de la demande immobilière s'opérant par le truchement de multiples dépenses fiscales et bonifications. Le SSM ne peut constituer la variable d'ajustement d'un marché immobilier en déséquilibre récurrent.

Eliminer l'insécurité juridique découlant de l'arrêt dit „Winter“

La Chambre de Commerce tient par ailleurs à attirer l'attention sur l'arrêt de la Cour d'appel du 27 juin 2013 (numéro de rôle 26885), dit arrêt „Winter“. Cet arrêt, rendu dans un cas particulier, se rapporte à la valorisation de l'expérience professionnelle en vue de l'obtention du salaire social minimum pour salarié qualifié. Pour rappel, ce dernier est de 20% supérieur au SSM de base.

Afin de prétendre au SSM pour salarié qualifié, il convient de disposer des qualifications et certificats requis par la loi. La législation prévoit toutefois, sous certaines conditions (notamment celle d'avoir au moins dix années d'expérience), des possibilités de valoriser l'expérience professionnelle. L'arrêt Winter a instauré une certaine insécurité juridique en la matière qui doit être levée au plus vite, par exemple en créant une commission d'experts chargée d'examiner au cas par cas la problématique de la valorisation de l'expérience professionnelle des salariés demandant le SSM qualifié.

La Chambre de Commerce constate avec satisfaction que le Gouvernement semble tout à fait conscient du problème. L'accord du 14 janvier entre ce dernier et l'UEL prévoit en effet que „*le Gouvernement s'engage à faire modifier la législation en la matière*“. Il est d'ailleurs explicitement reconnu dans l'accord en question que „*les évolutions jurisprudentielles actuelles comportent un risque majeur pour l'emploi des moins qualifiés autant que pour les systèmes de formation et de qualification*“. Il est essentiel que ces excellentes intentions se concrétisent au plus vite.

L'actuel processus de fixation du SSM est de nature à induire une évolution différenciée des divers paramètres du régime de pension

L'actuel mécanisme d'adaptation du SSM devrait impérativement être modifié en profondeur dans les deux ans qui viennent, soit avant le prochain processus d'ajustement, pour les raisons explicitées *supra*, mais également en raison d'un certain risque d'incohérence lors du calcul des paramètres de pension. Avant l'adoption de la loi du 21 décembre 2012 portant réforme des pensions, le SSM et les pensions faisaient l'objet d'une adaptation largement parallèle, tous les deux ans, dans le cadre du système toujours en vigueur actuellement pour le SSM (même salaire de référence notamment). Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 21 décembre 2012 précitée, ce parallélisme n'est plus du tout assuré, pour deux raisons.

D'une part, l'ajustement des pensions en cours aux salaires réels s'effectue désormais annuellement et non plus tous les deux ans. D'autre part et plus fondamentalement, l'ajustement des pensions aux salaires réels s'opère, depuis l'entrée en vigueur de ladite loi du 21 décembre 2012, en fonction d'un „*modérateur de réajustement*“ fixé par voie législative, qui vient modérer ou même neutraliser l'ajustement des pensions aux salaires réels. Si la prime de répartition pure (soit schématiquement le rapport entre les prestations de pension et la base cotisable) de l'avant-dernière année précédant celle de la révision dépasse le taux de cotisation global du régime général de pension (à savoir 24% à l'heure actuelle), le Gouvernement soumet à la Chambre des Députés un rapport accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant refixation du modérateur de réajustement des pensions à une valeur inférieure ou égale à 0,5 pour les années à partir de l'année précédant la révision. Une telle refixation du modérateur de réajustement aurait pour effet une transmission non intégrale de l'évolution du niveau de vie, qui est mesurée par l'évolution des salaires réels, aux pensions en cours.

Pourraient donc en principe coexister, une année donnée, une absence d'ajustement des pensions aux salaires réels et un SSM étant pour sa part ajusté à ces mêmes salaires réels. Il en résulterait à terme une évolution discordante des pensions et du SSM, induite par un ajustement asymétrique aux

salaires réels. Or, le SSM sert de base à la fixation d'un paramètre essentiel du régime général de pension, à savoir le plafond cotisable égal à cinq fois le SSM¹. Au fil du temps et en l'absence d'une révision *de facto* ou *de jure* du processus d'ajustement du SSM ou du mode de fixation du plafond cotisable, ce dernier pourrait donc progresser plus rapidement que les pensions – ce qui reviendrait à augmenter graduellement et automatiquement la part des dépenses de pension couverte par les cotisations de pension des entreprises et des ménages. Dans ces conditions, la Chambre de Commerce ne peut que réitérer son opposition au principe consistant à exprimer le plafond des cotisations en matière de pensions – et plus largement de sécurité sociale (assurance dépendance mise à part) – par un multiple du SSM.

Il importe d'éviter à l'avenir toute application rétroactive de l'article 222-9

Au surplus, la Chambre de Commerce regrette le dépôt tardif du projet de loi sous avis, déposé ultérieurement à la date prévue de son entrée en vigueur. Une telle rétroactivité ne peut qu'être source de complications pour les entreprises, en particulier pour les plus petites d'entre elles. Elle est d'autant moins compréhensible que les données statistiques de base utilisées pour calculer la revalorisation du SSM de 0,1%, en particulier le salaire horaire moyen de référence calculé à l'indice 100, étaient déjà disponibles le 13 novembre 2014, soit à la date de transmission à la Chambre de Commerce du „*Projet de règlement grand-ducal fixant le facteur de revalorisation, prévu à l'article 220 du Code de la sécurité sociale, de l'année 2013*“.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver la revalorisation du SSM proposée dans le projet de loi sous avis, tout en insistant sur la prise en compte de ses remarques quant au niveau et au processus de fixation du SSM.

Entrée à l'Administration parlementaire le 23 janvier 2015

¹ La pension minimum et maximum personnelle était également fixée en fonction du SSM avant le 1er janvier 2013, à l'instar du plafond cotisable. Or, une simple comparaison des „*paramètres sociaux*“ du 1er octobre 2012 et du 1er janvier 2013 montre que si le plafond cotisable a été rehaussé de 1,5% au 1er janvier 2013, tout comme le SSM, il en a été tout autrement de la pension personnelle minimum et maximum, qui est restée inchangée à respectivement 1.661,58 et 7.692,49 EUR. Le plafond cotisable a par conséquent connu une rupture – à la hausse – par rapport à la pension minimum et maximum à partir de janvier 2013.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6766/06

N° 6766⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

modifiant l'article L.222-9 du Code du travail

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(6.2.2015)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 22 janvier 2015 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

modifiant l'article L.222-9 du Code du travail

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 20 janvier 2015 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 13 janvier 2015;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 6 février 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6766

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 31

26 février 2015

S o m m a i r e

Loi du 19 février 2015 modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail	page 342
Règlement grand-ducal du 12 février 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A13 entre Hellange et Frisange à l'occasion de travaux routiers	342
Règlement grand-ducal du 12 février 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR161 entre Dudelange et Bettembourg.	343
Règlement grand-ducal du 12 février 2015 concernant la réglementation de la circulation sur la N12 au Heiderscheidergrund	343
Acte final de la Conférence sur la Charte Européenne de l'Energie, signé à Lisbonne, le 17 décembre 1994 et ses annexes à savoir: Annexe 1: Le Traité sur la Charte de l'Energie; Annexe 2: Les Décisions relatives à la Charte Européenne de l'Energie; Annexe 3: Le Protocole de la Charte de l'Energie sur l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux connexes – Dénonciation de l'Italie	344
Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 15 mai 2003 – Ratification du Bélarus	344
Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, signée à Varsovie, le 16 mai 2005 – Ratification de la République d'Estonie	344

Loi du 19 février 2015 modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 20 janvier 2015 et celle du Conseil d'Etat du 6 février 2015 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. L'article L. 222-9, alinéa 1, du Code du travail prend la teneur suivante:

«**Art. L.222-9.** Sous réserve, s'il y a lieu, des adaptations prévues à l'article L.222-3, le taux mensuel du salaire social minimum d'un salarié non qualifié rémunéré au mois est fixé, à partir du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'à la prochaine adaptation à intervenir en application de l'article L. 222-2, à 248,07 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.»

Art. 2. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Immigration,
Nicolas Schmit*

Palais de Luxembourg, le 19 février 2015.
Henri

Doc. parl. 6766; sess. ord. 2014-2015.

Règlement grand-ducal du 12 février 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A13 entre Hellange et Frisange à l'occasion de travaux routiers.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Selon l'avancement des travaux et selon les besoins, les dispositions suivantes sont applicables:

A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 et 70 km/heure et le trafic est ramené sur une voie de circulation. Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car:

- sur l'A13 (P.K. 24,700 – 26,000), dans le sens Pétange vers Schengen.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

Aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier:

- sur l'A13, (P.K. 21,500 – P.K. 30,650), dans le sens Pétange vers Schengen,
- sur l'A13, (P.K. 26,830 – P.K. 21,500), dans le sens Schengen vers Pétange,
- sur la sortie d'autoroute N° 10, Frisange de l'A13 direction Schengen.

Une déviation sera mise en place.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

A l'endroit ci-après, les voies de circulation sont rétrécies. A l'approche du tronçon sous-mentionné, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 et 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

- sur l'A13 (P.K. 24,900 – 26,000), en direction de Schengen.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13ba.

A l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie et la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90, 70 et 50 km/heure:

- sur la sortie d'autoroute N° 10, Frisange de l'A13 en direction Schengen.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et A,4b.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
François Bausch

Palais de Luxembourg, le 12 février 2015.
Henri

Règlement grand-ducal du 12 février 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR161 entre Dudelange et Bettembourg.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Aux endroits ci-après, trois arrêts d'autobus sont mis en place:

– sur le CR161 (P.K. 0,890, 1,540 et 2,000) entre Dudelange et Bettembourg.

Cette disposition est indiquée par le signal E,19.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
François Bausch

Palais de Luxembourg, le 12 février 2015.
Henri

Règlement grand-ducal du 12 février 2015 concernant la réglementation de la circulation sur la N12 au Heiderscheidergrund.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Aux endroits ci-après, des arrêts d'autobus sont mis en place:

– sur la N12 au Heiderscheidergrund côté droit (P.R. 46,930);

– sur la N12 au Heiderscheidergrund côté gauche» (P.R. 47,060).

Ces dispositions sont indiquées par le signal E,19.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
François Bausch

Palais de Luxembourg, le 12 février 2015.
Henri

Acte final de la Conférence sur la Charte Européenne de l'Energie, signé à Lisbonne, le 17 décembre 1994 et ses annexes à savoir:

Annexe 1: Le Traité sur la Charte de l'Energie

Annexe 2: Les Décisions relatives à la Charte Européenne de l'Energie

Annexe 3: Le Protocole de la Charte de l'Energie sur l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux connexes. – Dénonciation de l'Italie.

Il résulte d'une notification du Gouvernement portugais qu'en date du 31 décembre 2014 l'Italie a annoncé la dénonciation de la Charte énergétique adoptée à Lisbonne le 17 décembre 1994. La dénonciation du Traité par la République d'Italie prend effet le 1^{er} janvier 2016.

Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 15 mai 2003. – Ratification du Bélarus.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 5 février 2015 le Bélarus a ratifié le Protocole désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} juin 2015.

Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, signée à Varsovie, le 16 mai 2005. – Ratification de la République d'Estonie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation du Conseil de l'Europe qu'en date du 5 février 2015 l'Estonie a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} juin 2015.

Reserve consignée dans l'instrument de ratification déposé le 5 février 2015

«Conformément à l'article 31, paragraphe 2, de la Convention, la République d'Estonie déclare qu'elle se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 31, paragraphe 1.d et e, de la Convention.»
